



# MISE EN ŒUVRE NATIONALE DES DISPOSITIONS DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE INTERDISANT LA VIOLENCE SEXUELLE

## LISTE DE CONTRÔLE À L'INTENTION DES ÉTATS ET DU MOUVEMENT INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

|   |           |
|---|-----------|
| <b>1. INTRODUCTION</b> .....  | <b>3</b>  |
| <b>2. QUESTIONS INITIALES</b> .....   | <b>5</b>  |
| a. La législation nationale interdit-elle la violence sexuelle en temps de paix et de conflit armé?.....  | 5         |
| b. La législation nationale permet-elle de poursuivre pour crime de guerre les auteurs d'actes de violence sexuelle commis pendant un conflit armé, international ou non international?.....                | 7         |
| <b>3. DÉFINITIONS</b> .....   | <b>9</b>  |
| a. La législation nationale contient-elle une définition contemporaine de la violence sexuelle?.....  | 9         |
| b. La législation nationale contient-elle une liste non exhaustive des actes prohibés?.....   | 10        |
| c. La législation nationale régissant la violence sexuelle en tant que crime de guerre reflète-t-elle une interprétation contemporaine du lien de connexité avec un conflit armé?.....                      | 11        |
| d. La législation nationale reconnaît-elle que les auteurs de violences sexuelles peuvent être des civils ou des militaires?.....   | 12        |
| e. La législation nationale reconnaît-elle que les victimes ou les auteurs de viols ou d'autres formes de violence sexuelle peuvent être de l'un ou l'autre genre?.....                                     | 13        |
| <b>4. ACCESSIBILITÉ</b> .....   | <b>14</b> |
| a. La législation nationale prévoit-elle que les victimes/survivant·e·s doivent toutes et tous avoir accès à des soins appropriés, sans discrimination?.....  | 14        |
| b. La législation nationale prévoit-elle que l'accès des victimes/survivant·e·s à la justice ne doit pas être entravé, par exemple par des contre-accusations?.....   | 15        |
| <b>5. MESURES DE PROTECTION SPÉCIALES</b> .....   | <b>16</b> |
| a. La législation nationale prévoit-elle des mesures de protection spéciales pour les enfants victimes/survivant·e·s?.....  | 16        |
| b. La législation nationale prévoit-elle des mesures de protection spéciales pour les femmes victimes/survivantes?.....   | 17        |
| c. La législation nationale prévoit-elle des procédures de signalement pour les personnes subissant des violences sexuelles en détention?.....  | 18        |
| d. La législation nationale prévoit-elle des mesures de protection pour les migrants (y compris les demandeurs d'asile et les réfugiés)?.....   | 19        |
| e. La législation nationale prévoit-elle des mesures de protection pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays?.....   | 20        |
| f. La législation nationale établit-elle des mesures visant à garantir la sécurité des victimes/survivant·e·s et des témoins d'actes de violence sexuelle, ainsi que le respect de la confidentialité?..... | 21        |
| g. Bonne pratique: la législation nationale institue-t-elle un organisme dont les membres sont formés à traiter les cas de violence sexuelle en tenant compte de leur nature spécifique?.....               | 22        |

|  |           |
|--|-----------|
| <b>6. SANCTIONS.....</b>   | <b>23</b> |
| a. La législation nationale prévoit-elle des sanctions appropriées à la gravité des infractions? .....   | 23        |
| <b>7. RECOURS/RÉPARATIONS.....</b>   | <b>24</b> |
| a. La législation nationale prévoit-elle, pour l'ensemble des victimes/survivant-e-s, des mécanismes de recours et réparations appropriés à la gravité du préjudice subi? .....                      | 24        |
| <b>8. QUELQUES QUESTIONS PARTICULIÈRES .....</b>   | <b>25</b> |
| a. La législation nationale prévoit-elle des procédures de signalement obligatoire pour les actes de violence sexuelle? .....  | 25        |
| b. La législation nationale est-elle conforme aux normes internationales du droit relatif aux catastrophes concernant le genre et la violence sexuelle et basée sur le genre? .....                  | 26        |
| c. Pour les États africains : l'État a-t-il ratifié le Protocole de Maputo (dont l'article 14.2.c)? .....  | 27        |
| <b>9. EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE RÉPRESSION PÉNALE .....</b>  | <b>28</b> |
| a. La législation nationale prévoit-elle que les auteurs d'actes de violence sexuelle dans un conflit armé peuvent être poursuivis en tout temps, sans pouvoir bénéficier d'une prescription?.....   | 28        |
| b. La législation nationale confère-t-elle la compétence universelle aux tribunaux nationaux à l'égard des actes de violence sexuelle qui constituent des infractions graves? .....                  | 29        |
| c. (Facultatif) La législation nationale dote-t-elle les tribunaux nationaux des moyens nécessaires pour l'extradition de suspects et l'entraide judiciaire en matière de poursuites?.....           | 30        |
| d. La législation nationale fait-elle la distinction entre différentes formes de responsabilité, telles que la responsabilité individuelle et la responsabilité du commandant ou du supérieur? ..... | 31        |
| e. La législation nationale prévoit-elle que les crimes de guerre sont imprescriptibles? .....   | 32        |
| f. La législation nationale interdit-elle d'invoquer l'obéissance aux ordres d'un supérieur comme moyen de défense dans le cas d'une accusation de crime de guerre? .....                            | 33        |
| g. Les tribunaux nationaux peuvent-ils appliquer les règles pertinentes du droit international coutumier qui étaient applicables au moment et dans le lieu où les faits se sont produits?.....       | 34        |
| <b>10. ABRÉVIATIONS ET SIGLES.....</b>   | <b>35</b> |

# 1. INTRODUCTION

Le droit international humanitaire (DIH) interdit la violence sexuelle sous toutes ses formes dans les situations de conflit armé, qu'il s'agisse de conflits armés internationaux (CAI) ou non internationaux (CANI). Les violations graves du DIH, y compris les actes de violence sexuelle, constituent des crimes de guerre. Pour mettre fin à l'impunité, il est important que les États soient habilités par leur législation nationale à enquêter sur ces violations graves, dont les actes de violence sexuelle, et à en poursuivre les auteurs. La violence sexuelle est également interdite par d'autres corpus de droit international, notamment le droit international des droits de l'homme (DIDH) et le droit pénal international (DPI).

La liste de contrôle qui suit est destinée aux experts juridiques des États et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et devrait contribuer à la mise en œuvre nationale des règles du DIH interdisant la violence sexuelle. Elle indique également les dispositions du DIDH et du DPI qui viennent compléter ces dernières, et propose un choix d'autres sources relevant du droit et de la politique générale susceptibles, en fonction du contexte, d'apporter des orientations aux cadres nationaux régissant la violence sexuelle. Cette liste peut, en outre, être utilisée par les experts juridiques dans leurs discussions avec les autorités gouvernementales, ainsi que par les États lorsqu'ils revoient leurs propres lois et politiques. Enfin, elle peut servir à des États pour l'établissement de leur rapport volontaire sur les mesures qu'ils prennent afin de mettre en œuvre le DIH.

Si cette liste de contrôle se veut complète, il n'est pas prévu que tous les États puissent mettre en œuvre toutes les dispositions proposées, car ils sont tributaires de leurs constitutions et autres cadres juridiques. L'objectif visé est donc plutôt de fournir un guide de bonnes pratiques pour l'élaboration d'une législation qui traite de façon aussi complète que possible la violence sexuelle dans les situations de conflit armé.

On trouvera dans ce document des références à la législation pénale d'un certain nombre de pays ainsi qu'aux procédures connexes. En sont absentes, en revanche, d'autres mesures de mise en œuvre nécessaires, comme l'intégration de l'interdiction de la violence sexuelle dans les manuels, la doctrine et l'instruction militaires.

## **Autres outils**

Cette liste de contrôle n'évoque pas et n'entend pas remplacer d'autres projets entrepris par les États (et, le cas échéant, par d'autres acteurs, notamment des composantes du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, des institutions des Nations Unies ou des organisations non gouvernementales) dans des cadres tels que les plans d'action nationaux pour la mise en œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies, le Mécanisme de surveillance et de communication (MRM) des Nations Unies sur les violations graves commises contre des enfants en situation de conflit armé, ou l'Arrangement de suivi, d'analyse et de communication d'information (MARA) sur la violence sexuelle liée aux conflits.

## **Comment utiliser cette liste de contrôle**

**Les sections 2 à 7** devraient être évaluées dans l'ordre dans lequel les questions se présentent, l'objectif étant de déterminer si la législation nationale d'un État respecte l'obligation internationale incombant à cet État d'interdire la violence sexuelle. Ces sections contiennent 18 questions, dont chacune est suivie de deux colonnes d'informations visant à guider les États dans l'amélioration de leur législation concernant la question posée. La première colonne indique les dispositions pertinentes de droit international conventionnel et coutumier (DIH, DPI, DIDH et droit international relatif aux réfugiés [DIR]), auxquelles s'ajoutent d'autres textes d'orientation relatifs aux bonnes pratiques. Ces sources peuvent fournir une base juridique ou un fondement de politique générale sur lesquels les conseillers peuvent s'appuyer pour renforcer la législation nationale lorsqu'ils le jugent approprié. La seconde colonne, elle, présente de bons exemples de la pratique des États montrant comment les obligations peuvent être mises en œuvre.

L'applicabilité et la pertinence des dispositions de droit international et des autres textes d'orientation recensés devront être évaluées au cas par cas. Elles varieront en fonction de facteurs tels que l'adhésion ou non d'un État à un traité, ainsi que le contexte législatif de l'État (notamment régime de *common law* ou de droit civil).

Il y a au-dessus de chaque question une **case à cocher**, qui doit être cochée (**comme indiqué ci-dessous**) si l'État s'acquitte des obligations concernées.



**COCHER S'IL CONVIENT**

**À la fin de l'évaluation**, si une ou plusieurs cases ne sont pas cochées, les améliorations à apporter à la législation nationale pourront précisément être axées sur ces lacunes. Des consultations avec des organisations locales pourront elles aussi apporter des orientations en vue des modifications de la législation.

**La section 8** («**Quelques questions particulières**») présente *trois autres questions* qui ne seront pertinentes que dans certains contextes. Ces questions font intervenir d'autres sources qui développent les sujets concernés ([les procédures de signalement obligatoire](#), [le droit relatif aux catastrophes](#) et le [Protocole de Maputo dans le système africain](#)).

**La section 9** («**Exigences complémentaires en matière de répression pénale**») comporte *sept questions* qui présentent d'autres obligations générales au titre du DIH concernant les procédures judiciaires nationales applicables à la répression pénale des crimes de guerre, mais qui ne concernent pas spécifiquement la violence sexuelle. Elle contient ainsi des informations sur [la prescription](#), [la compétence universelle](#), [l'extradition](#), [les formes de responsabilité](#), [l'amnistie](#), [l'obéissance à l'ordre d'un supérieur comme moyen de défense](#) et [l'application du droit international coutumier par les tribunaux nationaux](#). Elle devrait être lue conjointement avec les textes d'orientation traitant de la criminalisation des violations graves du DIH dans la législation nationale, par exemple le [Kit d'information sur la répression pénale des violations graves du DIH](#) (disponible en anglais; pour accéder à la version française des fiches techniques du kit, cliquez sur les différents liens, puis changez la langue de la page).

## 2. QUESTIONS INITIALES

### A. LA LÉGISLATION NATIONALE INTERDIT-ELLE LA VIOLENCE SEXUELLE EN TEMPS DE PAIX ET DE CONFLIT ARMÉ ?

Cette section présente les diverses bases juridiques internationales sur lesquelles se fonde l'interdiction de la violence sexuelle en temps de paix comme pendant un conflit armé. Pour respecter les dispositions de droit international qui sont citées dans ces pages, la législation nationale criminalisant la violence sexuelle doit permettre de traduire en justice les auteurs de tels actes, que ceux-ci aient été commis en temps de paix ou de conflit armé.

Lorsqu'il est commis en temps de conflit armé, un acte de violence sexuelle peut constituer un crime de guerre. La législation nationale devrait permettre qu'il soit porté devant la justice en tant que tel : voir la [section 2.B de cette liste de contrôle](#).

| BASES JURIDIQUES, NORMES COMPLÉMENTAIRES ET AUTRES TEXTES D'ORIENTATION  | PRATIQUE DES ÉTATS   |
|--|--|
| <p><b>DIH :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">AC3</a> ; <a href="#">CICR, Commentaire de la I<sup>re</sup> Convention de Genève, 2018, AC3</a>, par. 696, 699, 701. Les violences sexuelles sont interdites en temps de guerre par introduction de l'obligation de « traitement humain » et de l'interdiction de « porter atteinte à la vie et à l'intégrité corporelle », y compris « les traitements cruels, la torture et les atteintes à la dignité des personnes ». Voir, par exemple <a href="#">Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), affaire Bagosora, Jugement portant condamnation, 2008</a>, par. 2254, où la Chambre reconnaît Bagosora coupable de viol constituant une atteinte à la dignité de la personne, en violation de l'article 3 commun.</li> <li>• <a href="#">Protocole additionnel I (PA I), article 75.2.b</a>). Sont prohibées « les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur ».</li> <li>• <a href="#">Protocole additionnel II (PA II), article 4.2.e</a>). « [L]es atteintes à la dignité de la personne », notamment « le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur » sont prohibés.</li> <li>• <a href="#">Étude sur le DIH coutumier, règle 93</a>. Le viol et les autres formes de violence sexuelle sont interdits.</li> </ul> <p><b>DIDH, CCT :</b></p> <p>Note : l'interdiction de la violence sexuelle s'inscrit principalement dans le cadre de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)</a>, article 7. Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.</li> <li>• <a href="#">CCT</a>, article 2.1. Les États parties doivent prévenir la torture sur leur territoire. Voir <a href="#">Comité contre la torture, Mme A c. Bosnie-Herzégovine, 2019</a>, décision dans laquelle le comité a estimé que la violence sexuelle était assimilable à de la torture. Voir aussi le <a href="#">rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, A/HRC/31/57, 2016</a>, par. 51.</li> <li>• <a href="#">CEDEF</a>, article premier. L'interdiction de la discrimination à l'égard des femmes inclut une interdiction de la violence fondée sur le genre ; cette interdiction est énoncée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDEF) dans sa <a href="#">Recommandation générale n° 35, 2017</a>, par. 1–2.</li> <li>• <a href="#">CEDH</a>, article 3. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Voir <a href="#">CrEDH, Grande chambre, Aydin c. Turquie</a>, Arrêt sur le fond et la satisfaction équitable, 1997, par. 86, dans lequel la Cour confirme que le viol est constitutif de torture.</li> </ul> | <p>Certains États interdisent la violence sexuelle, spécifiquement lorsque les actes sont perpétrés en temps de guerre – notamment : Afrique du Sud ; Allemagne ; Arménie ; Australie ; Azerbaïdjan ; Bangladesh ; Belgique ; Bosnie-Herzégovine ; Burundi ; Canada ; Chine ; Colombie ; République démocratique du Congo (RDC) ; République de Corée ; Croatie ; Espagne ; Estonie ; États-Unis ; Éthiopie ; Finlande ; France ; Géorgie ; Irak ; Lituanie ; Mali ; Moldova ; Mozambique ; Norvège ; Nouvelle-Zélande ; Paraguay ; Pays-Bas ; Royaume-Uni ; Rwanda ; Sénégal ; Serbie ; Slovénie ; Suisse ; Uruguay (<a href="#">Étude sur le DIH coutumier, règle 93</a>).</p> |

**BASES JURIDIQUES, NORMES COMPLÉMENTAIRES  
ET AUTRES TEXTES D'ORIENTATION**

**PRATIQUE DES ÉTATS**

- CADH, article 5.2). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Voir [CIDH, Raquel Martín de Mejía c. Pérou, rapport n° 5/96, 1<sup>er</sup> mars 1996](#), section V.B.3. a, dans laquelle la Commission conclut que la violence sexuelle constituait une méthode de torture.
- [Charte africaine](#), article 5. Interdiction de toutes formes d'exploitation et d'avilissement, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le [Protocole de Maputo](#), dans son article 3.4, prévoit en outre la protection des femmes contre la violence sexuelle et verbale.

**Autres :**

- [Résolution de l'AGNU, Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, A/RES/48/104, 1994, article 4 c\).](#)
- [Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000, article 5.](#)
- [Convention de l'ASACR de 2002, article 3 \(en anglais\).](#)

## B. LA LÉGISLATION NATIONALE PERMET-ELLE DE POURSUIVRE POUR CRIME DE GUERRE LES AUTEURS D'ACTES DE VIOLENCE SEXUELLE COMMIS PENDANT UN CONFLIT ARMÉ, INTERNATIONAL OU NON INTERNATIONAL ?

Cette section présente les dispositions juridiques en vertu desquelles les actes de violence sexuelle constituent des violations graves du DIH. Les violations graves du DIH constituent des crimes de guerre ([Étude sur le DIH coutumier, règle 156](#)).

Les États doivent enquêter sur les crimes de guerre qui auraient été commis par leurs ressortissants ou par leurs forces armées, ou sur leur territoire, et, le cas échéant, poursuivre les suspects. Ils doivent aussi enquêter sur les autres crimes de guerre relevant de leur compétence et, le cas échéant, poursuivre les suspects ([Étude sur le DIH coutumier, règle 158](#)).

La violence sexuelle constituant une violation grave du DIH tant dans les conflits armés internationaux que non internationaux, la loi devrait permettre qu'elle fasse l'objet de poursuites en tant que crime de guerre dans les deux types de conflits.

| BASES JURIDIQUES, NORMES COMPLÉMENTAIRES ET AUTRES TEXTES D'ORIENTATION  | PRATIQUE DES ÉTATS   |
|--|--|
| <p>Les règles suivantes interdisent les actes de violence sexuelle dans le contexte des conflits armés internationaux :</p> <p><b>DIH :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">CG I, article 12</a> ; <a href="#">CG II, article 12</a> ; <a href="#">CG III, article 13</a> ; <a href="#">CG III, article 14</a> ; <a href="#">CG IV, article 27, al. 2</a> ; <a href="#">PA I, article 75.2.b</a>) ; <a href="#">CICR, Commentaire de la CG I, 2018, AC3, par. 702–707</a>. La violence sexuelle est couverte par les dispositions interdisant la « torture », les « mutilations et traitements cruels ou inhumains », les « actes de violence », les « atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle », les « atteintes à la dignité de la personne », les « traitements humiliants et dégradants » ou « toute forme d'attentat à la pudeur », ainsi que par l'obligation de respect de la personne et de son honneur.</li> <li>• <a href="#">CG I, article 50</a> ; <a href="#">CG II, article 51</a> ; <a href="#">CG III, article 130</a> ; <a href="#">CG IV, article 147</a>. La violence sexuelle est interdite en tant qu'infraction grave au titre de l'interdiction de la « torture », des « traitements inhumains » ou des « atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé ». Voir, par exemple, <a href="#">TPIY, Prlić, Chambre de première instance III, Jugement, 2013</a>, par. 116, où le Tribunal a estimé que les violences sexuelles constituaient des traitements inhumains au titre des dispositions relatives aux infractions graves.</li> <li>• <a href="#">PA I, article 76.1</a>. Les femmes doivent être protégées contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur.</li> <li>• <a href="#">PA I, article 77.1</a>. Les enfants doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur.</li> <li>• <a href="#">Étude sur le DIH coutumier, règle 93</a>. Le viol et les autres formes de violence sexuelle sont interdits.</li> </ul> <p><b>DPI :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Statut de la CPI, article 8.2.b)xxii</a>). Sont interdits le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle constituant aussi une infraction grave aux Conventions de Genève et commis dans le contexte d'un conflit armé international.</li> <li>• <a href="#">TPIY, Chambre d'appel, Tadić, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 1995</a>, par. 94. L'interdiction des « crimes de guerre » s'applique dans les conflits armés internationaux.</li> </ul> | <p><a href="#">Émirats arabes unis, Décret-loi fédéral n° 12 sur les crimes internationaux, 2017</a>, article 15.2. Les actes de violence sexuelle peuvent constituer un crime de guerre <i>qu'ils soient commis dans le contexte d'un conflit armé international ou non international</i>.</p> <p><a href="#">Moldavie, Code pénal, 2002</a>, article 137.3). Les crimes de guerre sont reconnus en tant que crimes, y compris les actes de violence sexuelle, <i>qu'ils soient commis dans le contexte d'un conflit armé international ou non international</i>.</p> <p><a href="#">Allemagne, Loi instituant le Code des crimes contre le droit international, 2002</a>, article premier, par. 8.1)4. La violence sexuelle est interdite <i>tant dans le cadre d'un conflit armé international que non international</i>.</p> <p><a href="#">Pérou, Code de justice des forces armées et de la police, 2006</a>, article 94. La violence sexuelle est interdite, <i>tant dans les conflits armés internationaux que non internationaux</i>.</p> |

**BASES JURIDIQUES, NORMES COMPLÉMENTAIRES  
ET AUTRES TEXTES D'ORIENTATION**

**PRATIQUE DES ÉTATS**

Les règles suivantes interdisent les actes de violence sexuelle dans le contexte des conflits armés non internationaux :

**DIH :**

- [AC3](#) ; [CICR, Commentaire de la CG I, 2018, AC3](#), par. 696, 699, 704, 705, 706. L'article 3 commun interdit implicitement la violence sexuelle en introduisant une obligation de traitement humain ainsi qu'une interdiction de porter atteinte à la vie et à l'intégrité corporelle, y compris les mutilations, les traitements cruels la torture et les atteintes à la dignité des personnes.
- [PA II, article 4.2.e](#)). L'interdiction de la violence sexuelle peut relever de l'interdiction des « atteintes à la dignité de la personne », notamment « les traitements humiliants et dégradants », « tout attentat à la pudeur », « le viol » et/ou « la contrainte à la prostitution ».
- [Étude sur le DIH coutumier, règle 93](#). Le viol et les autres formes de violence sexuelle sont interdits.

**DPI :**

- [Statut de la CPI](#), article 8.2.e)vi). Sont interdits le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, et toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun.
- [TPIY, Chambre d'appel, Tadić, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 1995](#), par. 94. L'interdiction des « crimes de guerre » s'applique dans les conflits armés non internationaux.

### 3. DÉFINITIONS

#### A. LA LÉGISLATION NATIONALE CONTIENT-ELLE UNE DÉFINITION CONTEMPORAINE\* DE LA VIOLENCE SEXUELLE ?

\* « [...] tout acte de pénétration physique de nature sexuelle commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition. [...] L'acte de violence sexuelle, loin de se limiter à la pénétration physique du corps humain peut comporter des actes qui ne consistent pas dans la pénétration ni même dans des contacts physiques » (TPIR, [Chambre I, Akayesu, Jugement, 1998](#), par. 688). « [...] la coercition ne doit pas nécessairement se manifester par une démonstration de force physique. Les menaces, l'intimidation, le chantage et d'autres formes de violence qui exploitent la peur ou le désarroi peuvent caractériser la coercition » (TPIR, [Chambre I, Akayesu, Jugement, 1998](#), par. 688).

| BASES JURIDIQUES, NORMES COMPLÉMENTAIRES ET AUTRES TEXTES D'ORIENTATION   | PRATIQUE DES ÉTATS  |
|---|---|
| <p><b>DIH :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <a href="#">CICR, Commentaire de la CG I, 2018, AC3</a>, par. 697. Ce commentaire fait référence à la définition figurant dans <a href="#">Akayesu</a> (voir plus haut).</li> </ul> <p><b>DPI :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <a href="#">TPIR, Chambre I, Akayesu, Jugement, 1998</a>, par. 688. Voir la définition complète citée plus haut.</li> <li>● <a href="#">TPIY, Chambre de première instance, Kunarac, Jugement, 2001</a>, par. 438. La Chambre a retenu la définition donnée dans <a href="#">Akayesu</a> (voir plus haut), en ajoutant que la violence sexuelle devait être « un acte non consensuel ou non voulu par la victime ».</li> <li>● <a href="#">CPI, Éléments des crimes, 2011</a>, au sujet de l'article 8.2.b)xxii) et de l'article 8.2.e)vi). « L'auteur a commis un acte de nature sexuelle sur une ou plusieurs personnes ou a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un tel acte par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement. »</li> </ul> <p><b>DIDH :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <a href="#">Comité CEDEF, Recommandation générale n° 35, 2017</a>, par. 29 e). Les définitions des crimes de nature sexuelle se fondent sur le manque de consentement donné de son plein gré et prennent en compte les circonstances coercitives.</li> <li>● <a href="#">CrEDH, M.C c. Bulgarie, Arrêt, 2003</a>, par. 166. La Cour a mis l'accent sur l'interdiction de tout acte sexuel non consensuel, sans que soit exigée la preuve d'une résistance physique.</li> <li>● <a href="#">CriDH, Prison Miguel Castro-Castro c. Pérou, Arrêt (Fond, réparations et frais et dépens), 2006</a>, par. 306. La Cour a déclaré que la violence sexuelle consistait en tout acte de nature sexuelle commis sur une personne sans son consentement, et qui, loin de se limiter à la pénétration physique du corps humain, pouvait comporter des actes ne consistant pas dans la pénétration ni même dans des contacts physiques.</li> </ul> | <p><a href="#">Colombie, Loi n° 1719 portant notamment adoption de mesures visant à garantir l'accès à la justice aux victimes de violences sexuelles, en particulier dans le cadre du conflit armé, 2014 (en espagnol)</a>.</p> <p>La loi élargit la définition de la violence sexuelle en y incluant des crimes tels que la prostitution forcée, ainsi que la stérilisation, la grossesse, l'avortement et la nudité forcés.</p> <p><a href="#">Nouvelle-Zélande, Manuel de droit des conflits armés (en anglais) (12.3.10/13.3.12) et Loi sur les infractions pénales, 1961, article 128 A (en anglais)</a>.</p> <p>Le consentement ne peut être reconnu comme un consentement véritable lorsque la personne est privée de liberté et dépend de l'autre partie pour sa sécurité et la satisfaction de ses besoins vitaux.</p> <p><a href="#">République démocratique du Congo, Loi n° 06/018 de 2006 modifiant le Code pénal de 1940, article 170</a>. Le viol est défini en tant qu'acte sexuel entrepris sous la contrainte.</p> |

## B. LA LÉGISLATION NATIONALE CONTIENT-ELLE UNE LISTE NON EXHAUSTIVE\* DES ACTES PROHIBÉS ?

\* Par exemple, « les violences sexuelles incluent des actes comme le viol, la prostitution forcée, l'atteinte à la pudeur, l'esclavage sexuel, la grossesse forcée et la stérilisation forcée » ([CICR, Commentaire de la CG I, 2018, AC3](#), par. 698).

| BASES JURIDIQUES, NORMES COMPLÉMENTAIRES ET AUTRES TEXTES D'ORIENTATION  | PRATIQUE DES ÉTATS   |
|--|--|
| <p><b>DIH :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <a href="#">CG IV, article 27</a> ; <a href="#">PA I, article 76</a> ; <a href="#">PA I, article 75.2.b)</a> ; <a href="#">PA II, article 4.2.e)</a>. Ces articles confèrent une protection contre la violence sexuelle en citant des exemples d'actes prohibés, tels que le viol et la prostitution forcée, suivis de l'élément de phrase « <i>ou toute autre forme d'attentat à la pudeur</i> » (ou formulation équivalente), qui indique que la liste n'est pas exhaustive.</li> <li>● <a href="#">CICR, Commentaire de la CG I, 2018, AC3</a>, par. 698. La définition de la violence sexuelle figurant dans ce Commentaire est citée plus haut.</li> </ul> <p><b>DPI :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <a href="#">Statut de la CPI, articles 8.2.b)xxii) et 8.2.e)vi)</a>. Ces articles interdisent « l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, [...], la stérilisation forcée <i>ou toute autre forme de violence sexuelle</i> » de gravité comparable. (Italique ajouté par nos soins)</li> <li>● <a href="#">TPIR, Chambre I, Akayesu, Jugement, 1998</a>, par. 688. « La Chambre considère la violence sexuelle, qui comprend le viol, comme <i>tout acte sexuel</i> commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition. » (Italique ajouté par nos soins)</li> </ul> <p><b>DIDH :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <a href="#">Conseil de l'Europe, Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, article 36</a>. Sont interdits « la pénétration vaginale, anale ou orale non consentie, à caractère sexuel, du corps d'autrui avec toute partie du corps ou avec un objet ; les autres actes à caractère sexuel non consentis sur autrui ; le fait de contraindre autrui à se livrer à des actes à caractère sexuel non consentis avec un tiers ».</li> </ul> <p><b>Autres exemples d'actes interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Déshabillage de force : <a href="#">TPIR, Chambre I, Akayesu, Jugement, 1998</a>, par. 693.</li> <li>● Mutilation des organes sexuels : <a href="#">TPIR, Chambre de première instance I, Bagosora, Jugement portant condamnation, 2008</a>, par. 976.</li> <li>● Nudité forcée en public : <a href="#">TPIR, Chambre I, Akayesu, Jugement, 1998</a>, par. 688 ; <a href="#">TPIY, Chambre de première instance, Kunarac, Jugement, 2001</a>, par. 766–774.</li> <li>● Prisonniers contraints à commettre des actes sexuels et un acte de mutilation sexuelle : <a href="#">TPIY, Chambre de première instance, Tadić, Acte d'accusation (modifié), 1995</a>, par. 6.</li> <li>● Viol en tant que torture : <a href="#">TPIY, Chambre de première instance, Delalic, Jugement, 1998</a>, par. 955–965.</li> </ul> | <p><a href="#">Espagne, Loi n° 5 portant modification du Code pénal, 2010</a>, article 611.9. L'article cite des actes de violence sexuelle, et comprend une interdiction globale de « <i>toute autre forme d'agression sexuelle</i> ».</p> <p><a href="#">Émirats arabes unis, Décret-loi fédéral n° 12 sur les crimes internationaux, 2017</a>, article 15.2. Cet article décrit les actes de violence sexuelle qui peuvent constituer des crimes de guerre, et comprend une interdiction globale de « <i>toute autre forme de violence sexuelle constituant aussi une violation grave des quatre Conventions de Genève de 1949</i> ».</p> <p><a href="#">El Salvador, Code pénal, Décret n° 1030, 1998</a>, articles 165 et 166. Dans ces dispositions, c'est une terminologie non exhaustive qui est utilisée pour évoquer les actes de violence sexuelle interdits : « autre comportement [...] de nature sexuelle » et « tout acte sexuel ».</p> |

## C. LA LÉGISLATION NATIONALE RÉGISSANT LA VIOLENCE SEXUELLE EN TANT QUE CRIME DE GUERRE REFLÈTE-T-ELLE UNE INTERPRÉTATION CONTEMPORAINE DU LIEN DE CONNEXITÉ AVEC UN CONFLIT ARMÉ ?

Lorsqu'un acte de violence sexuelle a lieu dans le contexte d'un conflit armé et en lien avec ce conflit, la législation nationale devrait permettre qu'il soit porté devant la justice en tant que crime de guerre (voir la [section 2.B](#) plus haut). Pour constituer un crime de guerre, la violence sexuelle doit avoir un lien de connexité avec un conflit armé. C'est ce lien qui en fait un crime de guerre.

La présente section traite de ce qui a été interprété comme constituant un lien de connexité suffisant avec un conflit armé pour qu'un acte de violence sexuelle soit qualifié de crime de guerre.

| BASES JURIDIQUES, NORMES COMPLÉMENTAIRES ET AUTRES TEXTES D'ORIENTATION  | PRATIQUE DES ÉTATS  |
|--|---|
| <p><b>DIH :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">CICR, Commentaire de la CG I, 2018, AC3</a>, par. 460 et 547. L'acte doit être étroitement lié aux hostilités pour être considéré comme ayant été commis dans le contexte d'un conflit armé et pour que le droit humanitaire s'applique. Les actes qui n'ont pas une telle connexité avec le conflit demeurent régis par le droit interne et le droit des droits de l'homme applicable. Le fait qu'un crime soit commis par un membre d'une force armée ou d'un groupe armé contre un membre de la partie à laquelle il appartient ne saurait être un prétexte pour refuser à la victime la protection [de l'article 3 commun].</li> </ul> <p><b>DPI (établir la connexité dans tous les contextes) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">CPI, Éléments des crimes, 2011</a>, au sujet de l'article 8. « Le comportement a eu lieu dans le contexte de, et était associé à, un conflit armé. »</li> <li>• <a href="#">TPIY, Chambre d'appel, Kunarac, Arrêt, 2002</a>, par. 58. Il faut, à tout le moins, que l'existence du conflit armé ait considérablement pesé soit sur la capacité de l'auteur du crime à le commettre, sa décision de le commettre ou la manière dont il l'a commis, soit sur le but dans lequel il l'a commis. Il suffit que l'acte ait été commis « dans l'optique de servir un conflit armé ou sous le couvert de celui-ci ».</li> <li>• <a href="#">TPIY, Chambre d'appel, Kunarac, Arrêt, 2002</a>, par. 59. Pour déterminer si le comportement en cause est lié au conflit armé, le tribunal peut prendre en considération de nombreux facteurs, entre autres : le statut de combattant de l'auteur du crime, le statut de non-combattant de la victime, l'appartenance de la victime au camp adverse, le fait que l'acte pourrait servir l'objectif ultime d'une campagne militaire, et le fait que la commission du crime participe des fonctions officielles de son auteur ou s'inscrit dans leur contexte.</li> <li>• <a href="#">TPIR, Chambre d'appel, Akayesu, Arrêt, 2001</a>, par. 444. Le lien entre un acte et un conflit armé implique que, dans la plupart des cas, l'auteur du crime entretiendra probablement un rapport particulier avec une partie au conflit. Ce n'est toutefois pas essentiel.</li> </ul> <p><b>DPI (établir la connexité dans les cas de violence sexuelle commise sur une victime appartenant à la même partie) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">CPI, Chambre d'appel, Ntaganda, Arrêt, 2017</a>, par. 2 et 51. Un membre d'une force armée ou d'un groupe armé n'est pas exclu de la protection contre un crime de guerre de violence sexuelle lorsque celui-ci a été commis par un membre de la même force armée ou du même groupe armé. Une personne peut être victime d'un tel crime de guerre même si elle ne correspond pas à la définition des « personnes protégées » au sens des dispositions relatives aux infractions graves ou de l'article 3 commun.</li> </ul> | <p><a href="#">Colombie, Cour constitutionnelle, Arrêt, 599/19, 2019 (en espagnol)</a>, p. 69. La Cour a fait référence à l'affaire <i>Ntaganda</i> en affirmant que la violence sexuelle commise au sein de la même partie pouvait constituer un crime de guerre. Elle a expliqué qu'une connexité pouvait être établie lorsque l'auteur de la violence sexuelle était un membre du même groupe armé que la victime.</p> |

## D. LA LÉGISLATION NATIONALE RECONNAÎT-ELLE QUE LES AUTEURS DE VIOLENCES SEXUELLES PEUVENT ÊTRE DES CIVILS OU DES MILITAIRES ?

| BASES JURIDIQUES, NORMES COMPLÉMENTAIRES ET AUTRES TEXTES D'ORIENTATION   | PRATIQUE DES ÉTATS   |
|---|--|
| <p><b>DIH :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">PA I, article 75.2.b</a>). Cet article interdit « les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur », « <i>qu'ils soient commis par des agents civils ou militaires</i> ». (Italique ajouté par nos soins)</li> <li>• <a href="#">Étude sur le DIH coutumier, règle 90 et règle 93</a>. Ces règles ne précisent pas quels doivent être les auteurs des crimes de violence sexuelle, des actes de torture ou des autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.</li> </ul> <p><b>DPI :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">TPIR, Chambre d'appel, Akayesu, Arrêt, 2001</a>, par. 437 et 444. Cette affaire concernait le jugement d'un civil auteur de violence sexuelle. Elle met en évidence le fait que l'auteur d'une violation ne doit pas nécessairement avoir un lien déterminé avec une des parties au conflit pour être reconnu coupable d'un crime de guerre.</li> </ul> <p><b>DIDH :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 20 sur l'article 7, 1992</a>, par. 13. Des sanctions devraient être précisées pour les actes de torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, « <i>qu'ils soient commis par des agents publics ou d'autres personnes agissant comme tels ou par des particuliers</i> ». (Italique ajouté par nos soins)</li> <li>• <a href="#">Comité CEDEF, Recommandation générale n° 30, 2013</a>, par. 38.b). Le Comité recommande que les États parties « [p]réviennent les actes de violence sexiste, enquêtent sur ces actes et les sanctionnent, en particulier les actes de violence sexuelle <i>perpétrés par des acteurs étatiques et non étatiques</i> ». (Italique ajouté par nos soins)</li> </ul> <p><b>Autres :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Nations Unies, Commission des droits de l'Homme, Rapporteuse spéciale, Rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, 1998</a>, par. 27–28. Ce document précise les contours de l'interdiction de l'esclavage sexuel, que ce crime « <i>ait été commis par des agents de l'État ou des particuliers</i> ». (Italique ajouté par nos soins)</li> </ul> | <p><a href="#">Espagne, Manuel de droit des conflits armés, 2007</a>. Ce manuel met l'accent sur le fait que les actes de violence sexuelle sont interdits « <i>qu'ils soient commis par des agents civils ou militaires</i> ».</p> <p>Le non-respect de ce manuel est sanctionné en vertu de la <a href="#">Loi organique n° 14 portant Code pénal militaire, 2015</a> (en espagnol), article 38.</p> |

## E. LA LÉGISLATION NATIONALE RECONNAÎT-ELLE QUE LES VICTIMES OU LES AUTEURS DE VIOLS OU D'AUTRES FORMES DE VIOLENCE SEXUELLE PEUVENT ÊTRE DE L'UN OU L'AUTRE GENRE ?

Quoique la majorité des victimes de violences sexuelles dans les conflits armés soient des femmes et des filles, toute personne, dont les hommes et les garçons, peut être victime de tels actes ([CICR, Commentaire de la CG I, 2018, AC3](#), par. 700). De même, une personne peut commettre des actes de violence sexuelle quel que soit son genre ; les définitions ne devraient donc pas, par exemple, utiliser des formulations restrictives pour mentionner les parties du corps qui ont servi à perpétrer l'acte de violence sexuelle. À cet égard, la formulation « pénétration [...] par un objet ou toute partie du corps » pourrait être utilisée ([CPI, Éléments des crimes](#), au sujet de la définition du viol en tant que crime de guerre, articles 8.2.b)xxii) et 8.2.e)vi) du Statut de la CPI).

| BASES JURIDIQUES, NORMES COMPLÉMENTAIRES ET AUTRES TEXTES D'ORIENTATION  | PRATIQUE DES ÉTATS  |
|--|---|
| <p><b>DIH :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">PA I, article 75.2.b)</a>; <a href="#">PA II, article 4.2.e)</a>. La violence sexuelle est prohibée, quel que soit le sexe de la victime ou de l'auteur de la violence.</li> <li>• <a href="#">CICR, Commentaire de la CG I, 2018, AC3</a>, par. 700. L'interdiction des violences sexuelles comprend « non seulement la violence contre les femmes et les filles, mais aussi contre toute personne, y compris les hommes et les garçons ».</li> <li>• <a href="#">Étude sur le DIH coutumier, règle 93</a>. L'interdiction de la violence sexuelle est non discriminatoire car les hommes comme les femmes, de même que les adultes comme les enfants, sont également protégés.</li> </ul> <p><b>DPI :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Statut de la CPI</a>, articles 8.2.b)xxii) et 8.2.e)vi). Les crimes de violence sexuelle sont définis en termes neutres en ce qui concerne le genre.</li> <li>• <a href="#">CPI, Éléments des crimes</a>, au sujet de la définition du viol en tant que crime de guerre ; note de bas de page 50 relative à l'article 8.2.b)xxii) et note de bas de page 63 relative à l'article 8.2.e)vi). Le viol est défini au moyen de l'expression « prendre possession » au sens large.</li> <li>• <a href="#">TPIR, Chambre I, Akayesu, Jugement, 1998</a>, par. 598. La Chambre définit la victime de violence sexuelle comme une « personne ».</li> <li>• <a href="#">TPIY, Tadić, Acte d'accusation, 1995</a> ; <a href="#">TPIY, Češić, Acte d'accusation modifié, 2002</a> ; <a href="#">TPIY, Todorović, Acte d'accusation, 1995</a> ; <a href="#">TPIY, Simić, Acte d'accusation, 1995</a>. Ces affaires confirment que les hommes peuvent être victimes de violence sexuelle.</li> </ul> <p><b>DIDH :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Conseil de l'Europe, Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique</a>, article 36.</li> </ul> <p><b>Autres :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Principes de Jogjakarta, principe 17.M</a> et <a href="#">principe 30.G</a> et H. Une protection contre la violence sexuelle ainsi que des services de soutien seront fournis à toutes les personnes, quelles que soient leur orientation sexuelle, leur identité de genre, leur expression de genre et leurs caractéristiques sexuelles.</li> </ul> | <p><a href="#">Émirats arabes unis, Décret-loi fédéral n° 12 sur les crimes internationaux, 2017 (en anglais)</a>, article 15.2. Cette loi interdit la violence sexuelle sans spécifier le genre de la victime.</p> <p><a href="#">Afghanistan, Code pénal révisé, 2017</a>, article 636. Le viol peut être commis par toute « personne » sur toute autre « personne ».</p> <p><a href="#">Rwanda, Code pénal, 2018</a>, article 134. Début de la définition du viol : « Toute personne qui commet sur la personne d'autrui sans le consentement de cette dernière, [...] ».</p> <p><a href="#">Espagne, Code pénal, 1995</a> (tel que modifié), articles 178 et 179. Les définitions de la violence sexuelle et du viol font référence à la « personne ».</p> <p><a href="#">France, Code pénal</a>, article 222–23. Le viol se définit par référence à la « personne » et à tout acte de pénétration sexuelle « de quelque nature qu'il soit ». Les articles 222–22 à 222–27 font référence à la violence sexuelle sans spécification de genre.</p> <p><a href="#">Royaume-Uni, Loi sur les infractions sexuelles, 2003</a> (en anglais). L'article premier définit le viol comme un acte commis sur une personne de quelque genre qu'elle soit, mais l'auteur de l'acte y est défini comme un homme. L'article 2 donne une définition de l'agression par pénétration et l'article 3 définit l'agression sexuelle sans spécification de genre.</p> <p>Certaines lois définissent le viol exclusivement comme « une pénétration du vagin, même superficielle, avec un organe sexuel, une autre partie du corps ou un objet ». Ces définitions suggèrent que les victimes ne sont que d'un sexe et limitent la nature de la violence sexuelle à une certaine forme de viol.</p> |

## 4. ACCESSIBILITÉ

### A. LA LÉGISLATION NATIONALE PRÉVOIT-ELLE QUE LES VICTIMES/SURVIVANT-E-S DOIVENT TOUTES ET TOUS AVOIR ACCÈS À DES SOINS APPROPRIÉS, SANS DISCRIMINATION ?

| BASES JURIDIQUES, NORMES COMPLÉMENTAIRES ET AUTRES TEXTES D'ORIENTATION  | PRATIQUE DES ÉTATS   |
|--|--|
| <p><b>DIH :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Article 3 commun ; CG I, article 12 ; CG II, article 12 ; PA I, article 10.2 ; PA II, article 7.2 ; <u>Étude sur le droit coutumier, règle 110</u>. Le DIH dispose que les blessés et les malades, y compris les victimes/survivant-e-s d'actes de violence sexuelle ayant besoin de soins médicaux, devront recevoir, dans toute la mesure du possible et dans les délais les plus brefs, les soins médicaux qu'exige leur état. Il prévoit en outre qu'il ne doit être fait aucune distinction fondée sur des critères autres que médicaux parmi les blessés et les malades.</li> </ul> <p><b>DIDH :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><u>PIDESC, article 12.1 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 14, 2000</u>, par. 8. « Le droit à la santé suppose à la fois des libertés et des droits. [...] Les droits comprennent le droit d'accès à un système de protection de la santé qui garantisse à chacun, sur un pied d'égalité la possibilité de jouir du meilleur état de santé possible. »</li> <li><u>CEDEF, 1979</u>, articles 11.1.f), 12 et 14.2.b) ; <u>Comité CEDEF, Recommandation générale n° 35, 2017</u>, par. 31 a) iii). Les victimes/survivantes et des membres de leur famille doivent avoir accès à des services médicaux, psychosociaux et psychologiques. Les services de soins de santé doivent pouvoir traiter les traumatismes et devraient proposer des services de santé mentale, sexuelle et procréative, en particulier une contraception d'urgence et une prophylaxie post-exposition au VIH. Des foyers d'hébergement adéquats devraient être mis à disposition s'il y a lieu.</li> <li><u>Protocole de Maputo</u>, articles 12.1 d) et 14.2 c). Les femmes victimes/survivantes d'abus ou de harcèlement sexuels doivent bénéficier de conseils et de services de réhabilitation. En cas d'agression sexuelle et de viol, les droits reproductifs des femmes doivent être protégés.</li> <li><u>Conseil de l'Europe, Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique</u>, articles 20.2 et 25. Les Parties doivent prendre les mesures législatives nécessaires pour que les victimes/survivants aient accès à des services de santé, des services sociaux, un examen médical et médico-légal, un soutien lié au traumatisme et des conseils.</li> </ul> <p><b>DIR :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><u>Convention relative au statut des réfugiés, 1951, article 24.1.b)</u>. Les réfugiés jouiront d'un accès aux services de santé équivalent à celui de la population hôte.</li> </ul> <p><b>Autres :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><u>Nations Unies, Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays</u>, principe 19.1 et 2. Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui sont blessées ou malades recevront les soins médicaux et l'attention dont elles ont besoin. Les victimes de sévices sexuels et autres auront accès aux services de consultation requis.</li> <li><u>Principes de Jogjakarta, principe 17.M et principe 30.H</u>.</li> </ul> | <p><u>Colombie, Loi n° 1719 portant notamment adoption de mesures visant à garantir l'accès à la justice aux victimes de violences sexuelles, en particulier dans le cadre du conflit armé, 2014</u> (en espagnol), chapitre 4. Cette loi prévoit l'accès à des services psychosociaux ainsi que des soins médicaux gratuits pour les victimes/survivant-e-s d'actes de violence sexuelle.</p> <p><u>Colombie, Cour constitutionnelle, Arrêt, SU-599/19, 2019</u>. Dans cette affaire, la victime/survivante s'est vu accorder la fourniture de services psychosociaux et des soins médicaux.</p> <p><u>Croatie, Loi relative aux droits des victimes de violence sexuelle pendant la Guerre patriotique, 2015</u>. Les victimes de violences sexuelles ont droit à un soutien psychosocial, à des soins médicaux, à de la réadaptation médicale et à une assurance maladie.</p> |

## B. LA LÉGISLATION NATIONALE PRÉVOIT-ELLE QUE L'ACCÈS DES VICTIMES/SURVIVANT-E-S À LA JUSTICE NE DOIT PAS ÊTRE ENTRAVÉ, PAR EXEMPLE PAR DES CONTRE-ACCUSATIONS ?\*

\* Les moyens de contre-accusation comprennent des lois criminalisant des actes tels que l'adultère, même lorsque l'acte n'est pas consensuel, ce qui signifie que la victime peut se retrouver accusée après avoir dénoncé des violences sexuelles. De manière générale, les lois criminalisant l'homosexualité ou l'adultère peuvent empêcher les victimes/survivant-e-s d'avoir accès à la justice. Certaines règles et procédures relatives à la preuve peuvent aussi constituer des obstacles, par exemple [la « règle des quatre témoins masculins » qui rend difficile de condamner l'auteur de la violence sexuelle sauf s'il avoue son crime \(International Protocol on the Documentation and Investigation of Sexual Violence in Conflict, 2<sup>nd</sup> édition, 2017, p. 69 \[deuxième édition n'existant pas en français\]\)](#).

| BASES JURIDIQUES, NORMES COMPLÉMENTAIRES ET AUTRES TEXTES D'ORIENTATION   | PRATIQUE DES ÉTATS |
|---|--------------------|
| <p><b>DIH :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">CICR, Commentaire de la CG IV, 1958, article 101</a>. L'interdiction de toute sanction à propos de plaintes et requêtes même non fondées se justifie amplement du point de vue humanitaire. Si les victimes pouvaient redouter des sanctions quelconques à la suite de leurs démarches, elles seraient privées d'une faculté constitutive du respect des personnes et qui n'est autre que l'une des quatre libertés fondamentales visées par le préambule de la Déclaration universelle des Droits de l'homme.</li> <li>• <a href="#">CICR, Commentaire de la CG III, 1960, article 78</a> ; <a href="#">CICR, Commentaire de la CG IV, 1958, article 101</a>. Les plaintes et requêtes doivent être transmises d'urgence et ne peuvent, en aucun cas, donner matière à sanctions.</li> </ul> <p><b>DIDH :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Comité CEDEF, Recommandation générale n° 35, 2017</a>, par. 29 c). Les dispositions de droit pénal qui sont discriminatoires à l'égard des femmes, notamment celles qui criminalisent l'adultère, doivent être abrogées. Les règles de procédure et de preuve discriminatoires doivent également être abrogées, notamment les procédures autorisant la privation de liberté des victimes/survivantes pour les protéger contre la violence, les pratiques centrées sur la « virginité » et les défenses juridiques ou circonstances atténuantes fondées sur la culture, la religion ou les prérogatives masculines, telles que la défense de l'« honneur » ; les excuses traditionnelles, les pardons de la part des familles des victimes/survivantes ou le mariage de la victime/survivante avec l'auteur de son agression sexuelle ; les procédures qui entraînent les peines les plus dures qui sont souvent réservées aux femmes comme la lapidation, la flagellation ou la mort, ainsi que les pratiques judiciaires qui refusent de reconnaître les antécédents de violence fondée sur le genre au détriment des défenderesses ; et les lois permettant la poursuite de la victime/survivante après l'acquiescement de l'auteur.</li> <li>• <a href="#">Conseil de l'Europe, Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique</a>, articles 48.1 et 54. Les Parties doivent prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour interdire les modes alternatifs obligatoires de résolution des conflits, y compris la médiation et la conciliation, en ce qui concerne toutes les formes de violence sexuelle. Dans toute procédure civile ou pénale, les preuves relatives aux antécédents sexuels et à la conduite de la victime ne seront recevables que lorsque cela est pertinent et nécessaire.</li> </ul> <p><b>Autres :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">CICR, La violence sexuelle en détention</a>, 2020, p. 20. Les législations nationales qui criminalisent systématiquement les victimes de violences sexuelles dissuadent celles-ci de dénoncer les abus qu'elles ont subis, empêchant par là même la mise en place de mesures de protection. Les détenus alléguant des violences sexuelles devraient bénéficier d'une protection pendant toute la durée de la procédure d'enquête qui sera engagée, et l'isolement ne devrait pas constituer une mesure de protection : ses effets néfastes viennent s'ajouter aux souffrances déjà endurées, et il est souvent perçu comme une sanction.</li> </ul> | S/O                |

## 5. MESURES DE PROTECTION SPÉCIALES

### A. LA LÉGISLATION NATIONALE PRÉVOIT-ELLE DES MESURES DE PROTECTION SPÉCIALES POUR LES ENFANTS VICTIMES/SURVIVANT-E-S ?

| BASES JURIDIQUES, NORMES ADDITIONNELLES ET AUTRES TEXTES D'ORIENTATION  | PRATIQUE DES ÉTATS  |
|---|---|
| <p><b>DIH :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">CG IV, article 24</a> ; <a href="#">CG IV, article 38.5</a> ; <a href="#">CG IV, article 50</a> ; <a href="#">CG IV, article 76 al. 5</a> ; <a href="#">PA I, article 70.1</a> ; <a href="#">PA I, article 77.1</a> ; <a href="#">PA I, article 78</a> ; <a href="#">PA II, article 4.3</a> ; <a href="#">Étude sur le DIH coutumier, règle 135</a>. Le DIH dispose que tous les enfants touchés par les conflits armés auront droit à une protection et un respect particuliers. Ces règles de DIH ne précisent pas que des mesures spéciales pour les enfants victimes/survivant-e-s de violence sexuelle. De fait, elles sont énumérées ici pour mettre l'accent sur la règle générale selon laquelle le DIH prévoit un respect et une protection particuliers pour les enfants.</li> </ul> <p><b>DPI :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Statut de la CPI</a>, article 68.1 et 2. La Cour et le Procureur prennent les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, en particulier en cas de violences à caractère sexuel, à caractère sexiste ou contre des enfants. Par exception au principe de la publicité des débats, les Chambres de la Cour peuvent, pour protéger les victimes et les témoins ou un accusé, ordonner le huis clos pour une partie quelconque de la procédure ou permettre que les dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux. Ces mesures sont appliquées en particulier à l'égard d'une victime de violences sexuelles ou d'un enfant qui est victime ou témoin.</li> </ul> <p><b>DIDH :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">CDE</a>, articles 19.1 et 34. Les États parties prennent toutes les mesures législatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence physique ou mentale, y compris la violence sexuelle.</li> <li>• <a href="#">CADH</a>, article 19 ; <a href="#">Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990</a>, articles 22 et 27 ; <a href="#">Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2000</a>, article 24 ; <a href="#">Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2000</a>, articles 1, 4 et 8. Ces articles exigent que tous les enfants soient protégés contre toutes les formes de violence, notamment la violence sexuelle.</li> <li>• <a href="#">Conseil de l'Europe, Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique</a>, articles 18.3 et 56.2. Les Parties doivent prendre des mesures qui « répondent aux besoins spécifiques des personnes vulnérables, y compris les enfants victimes [de violence sexuelle] ». Les enfants victimes de violence sexuelle doivent, le cas échéant, se voir accorder des mesures de protection spécifiques prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.</li> </ul> <p><b>Autres :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Nations Unies, Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, 1974, par. 4</a> ; <a href="#">Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies, Circulaire du Secrétaire général, 1999, article 7.4</a> ; <a href="#">Nations Unies, Déclaration du Millénaire, résolution adoptée par l'Assemblée générale, A/RES/55/2, 2000, par. 26</a> ; <a href="#">Déclaration de N'Djamena (Cameroun, République centrafricaine, Niger, Nigeria, Soudan, Tchad), 2010, par. 11</a>. Ces instruments déclarent que les enfants doivent bénéficier d'une protection particulière dans les conflits armés.</li> </ul> | <p><a href="#">Myanmar, Loi relative aux droits de l'enfant, 2019</a>. Cette loi prévoit des mesures particulières pour protéger les enfants contre les dangers des conflits armés, y compris la violence sexuelle.</p> <p><a href="#">Niger, Loi n° 74 relative à la protection et à l'assistance aux personnes déplacées internes, 2018, articles 19 et 30</a>. Ces articles prévoient la criminalisation de l'exploitation sexuelle des enfants déplacés.</p> <p><a href="#">Ukraine, Loi relative à la protection de l'enfance, 2017, article 3</a>. Cet article confère un nouveau statut juridique aux enfants qui ont subi de la violence, y compris des violences physiques, sexuelles ou psychologiques pendant un conflit armé.</p> |

## B. LA LÉGISLATION NATIONALE PRÉVOIT-ELLE DES MESURES DE PROTECTION SPÉCIALES POUR LES FEMMES VICTIMES/SURVIVANTES ?

| BASES JURIDIQUES, NORMES COMPLÉMENTAIRES ET AUTRES TEXTES D'ORIENTATION   | PRATIQUE DES ÉTATS  |
|---|---|
| <p><b>DIH :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">PA I</a>, article 76.1 ; <a href="#">CG I</a>, article 12 al. 4 ; <a href="#">CG III</a>, article 14 al. 2 ; <a href="#">CG IV</a>, article 27 al. 2 ; <a href="#">CG IV</a>, article 76 ; <a href="#">CG IV</a>, article 85 ; <a href="#">CG IV</a>, article 124 ; <a href="#">Étude sur le DIH coutumier, règle 134</a>. Le DIH exige que toutes les femmes touchées par les conflits armés fassent l'objet d'une protection et d'un respect particuliers. Les règles de DIH énumérées au début de ce paragraphe ne précisent pas que des mesures spéciales pour les femmes victimes/survivantes de violence sexuelle doivent figurer dans la législation nationale. Elles sont indiquées ici pour mettre en évidence la règle générale selon laquelle le DIH prévoit qu'une protection et un respect particuliers doivent être accordés aux femmes.</li> </ul> <p><b>DPI :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Statut de la CPI</a>, article 68.1 et 2. La Cour et le Procureur prennent les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, en particulier en cas de violences à caractère sexuel, à caractère sexiste ou contre des enfants. Par exception au principe de la publicité des débats, les Chambres de la Cour peuvent, pour protéger les victimes et les témoins ou un accusé, ordonner le huis clos pour une partie quelconque de la procédure ou permettre que les dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux. Ces mesures sont appliquées en particulier à l'égard d'une victime de violences sexuelles ou d'un enfant qui est victime ou témoin.</li> </ul> <p><b>DIDH :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">CEDEF</a>, article 2 ; <a href="#">Comité CEDEF, Recommandation générale n° 33, 2015</a>, par. 14–15. En ce qui concerne l'accès à la justice, le Comité précise, par exemple, que l'accessibilité exige que tous les systèmes de justice, à la fois formels et quasi-judiciaires, soient sûrs, financièrement et physiquement accessibles aux femmes, et adaptés et appropriés aux besoins des femmes, y compris celles qui sont victimes de formes croisées ou exacerbées de discrimination.</li> <li>• <a href="#">Conseil de l'Europe, Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique</a>, article 22.2. Les Parties fournissent ou aménagent des services de soutien spécialisés pour toutes les femmes victimes de violence et leurs enfants.</li> </ul> <p><b>Autres :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Nations Unies, Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, 1993</a>, préambule ; <a href="#">Nations Unies, Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, 1974</a>, par. 4 et 5 ; <a href="#">Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies, Circulaire du Secrétaire général, 1999</a>, article 7.3. Des mesures spéciales doivent être prises pour protéger les femmes contre les actes de violence sexuelle.</li> </ul> | <p><a href="#">Espagne, Loi n° 5 portant modification du Code pénal, 2010</a>, article 612.3. Les femmes et les enfants doivent bénéficier d'une protection spéciale.</p> <p><a href="#">Pakistan, Loi portant modification du droit pénal (viol et infractions connexes), 2016</a>, article 8. Toute déposition des victimes doit être effectuée en présence d'une fonctionnaire de police ou d'autres femmes de la famille de la victime.</p> <p><b>Exemples de problèmes particuliers auxquels il faut prêter attention :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les lois qui empêchent ou découragent les femmes de signaler la violence fondée sur le genre, telles que les lois relatives à la tutelle qui privent les femmes de capacité juridique ou limitent la capacité de témoignage des femmes handicapées devant un tribunal (<a href="#">Comité CEDEF, Recommandation générale n° 35, 2017</a>, par. 29 c)).</li> <li>2. La pratique de la « détention protectrice » (<i>ibid.</i>).</li> <li>3. Les lois visant à limiter l'immigration, qui dissuadent les femmes, y compris les travailleuses domestiques migrantes, de signaler la violence sexuelle (<i>ibid.</i>).</li> <li>4. Les lois permettant l'arrestation des deux parties dans les cas de violence domestique (<i>ibid.</i>).</li> <li>5. Les lois permettant la poursuite des femmes après l'acquittement de l'auteur (<i>ibid.</i>).</li> <li>6. Certaines pratiques/défenses juridiques ou circonstances atténuantes, telles que le mariage de la victime/survivante avec l'auteur de son agression sexuelle (<i>ibid.</i>).</li> </ol> |

## C. LA LÉGISLATION NATIONALE PRÉVOIT-ELLE DES PROCÉDURES DE SIGNALEMENT POUR LES PERSONNES SUBISSANT DES VIOLENCES SEXUELLES EN DÉTENTION ?

Les procédures de plainte dans les lieux de détention doivent permettre aux détenus de signaler les actes de violence sexuelle en toute sécurité et de manière confidentielle, sans avoir à craindre de représailles de quelque nature que ce soit. Les plaintes doivent faire l'objet d'enquêtes indépendantes et impartiales de la part des autorités.

Tout-e détenu-e doit, à tout moment, avoir la possibilité de porter plainte pour violence sexuelle. Il est particulièrement important que les victimes puissent adresser leur plainte directement et en toute confidentialité à l'administration pénitentiaire. Il est essentiel que les mécanismes externes et indépendants de surveillance soient aptes à réagir et à mettre en place des mesures efficaces (d'après [CICR, La violence sexuelle en détention](#), p. 20).

| BASES JURIDIQUES, NORMES COMPLÉMENTAIRES ET AUTRES TEXTES D'ORIENTATION  | PRATIQUE DES ÉTATS   |
|--|--|
| <p><b>DIH :</b><br/> <a href="#">CG III, article 121</a> ; <a href="#">CG IV, article 131</a>. Tout décès ou toute blessure grave d'un interné sera immédiatement suivi d'une enquête officielle de la Puissance détentrice. Les dépositions de tout témoin seront recueillies, et un rapport les contenant sera établi. Si l'enquête établit la culpabilité d'une ou de plusieurs personnes, la Puissance détentrice prendra toutes mesures pour la poursuite judiciaire du ou des responsables.</p> <p><b>Autres :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Nations Unies, Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement</a>, principe 32.1. La personne détenue ou son conseil aura le droit d'introduire à tout moment un recours, conformément au droit interne, devant une autorité judiciaire ou autre afin de contester la légalité de la mesure de détention et d'obtenir sa mise en liberté sans délai, si cette mesure est irrégulière.</li> <li>• <a href="#">Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), 2015</a>, règle 8.d). Les plaintes, notamment les allégations de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, seront consignées dans le système de gestion des dossiers des détenus au cours de la détention, sauf si elles sont de nature confidentielle.</li> <li>• <a href="#">CICR, La violence sexuelle en détention</a>, p. 20. « Les lieux de détention étant par définition des milieux fermés où les auteurs de violences (membres du personnel ou co-détenus) entretiennent souvent une relation de dépendance avec les victimes, il est particulièrement important que celles-ci puissent adresser leur plainte directement et en toute confidentialité à l'administration pénitentiaire. Elles doivent aussi pouvoir faire appel à des organes ou des mécanismes externes et indépendants de surveillance des lieux de détention, et être visitées par des représentants de ces institutions. »</li> </ul> | <p><a href="#">États-Unis, Loi sur l'élimination du viol en prison, 2003</a>. Cette loi a instauré un système de signalement des cas de viol commis en détention. Ce système garantit la confidentialité des plaintes, protège des représailles la personne qui a signalé le viol et assure la résolution impartiale des plaintes.</p> |

## D. LA LÉGISLATION NATIONALE PRÉVOIT-ELLE DES MESURES DE PROTECTION POUR LES MIGRANTS (Y COMPRIS LES DEMANDEURS D'ASILE ET LES RÉFUGIÉS) ?

Si les règles de DIH ne prévoient pas expressément que la législation nationale doive énoncer des mesures de protection pour les migrant-e-s victimes/survivant-e-s de violence sexuelle, elles mettent toutefois en évidence l'attention particulière dont bénéficient les personnes concernées en vertu du DIH en général.

| BASES JURIDIQUES, NORMES COMPLÉMENTAIRES ET AUTRES TEXTES D'ORIENTATION   | PRATIQUE DES ÉTATS   |
|---|--|
| <p><b>DIH :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <a href="#">CG IV, article 44</a> ; <a href="#">PA I, article 73</a>. Les réfugiés et apatrides touchés par un conflit armé bénéficieront de l'attention nécessaire.</li> <li>● <a href="#">Étude sur le DIH coutumier, règle 131</a>. Les personnes civiles déplacées doivent être accueillies dans des conditions satisfaisantes de logement, de salubrité et de sécurité. Elles doivent bénéficier de la même protection que les autres civils.</li> </ul> <p><b>DIDH :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <a href="#">PIDCP, article 14.3.a) et f)</a>. La personne accusée doit être informée, dans une langue qu'elle comprend, de l'accusation portée contre elle. Elle doit pouvoir se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.</li> <li>● <a href="#">Protocole de Maputo, article 11.3</a>. Les États parties doivent s'assurer que les violences sexuelles commises contre des femmes déplacées soient considérées comme des crimes internationaux et que leurs auteurs soient traduits en justice devant les juridictions compétentes.</li> <li>● <a href="#">Comité CEDEF, Recommandation générale n° 35, 2017</a>, par. 29 c). Les lois visant à limiter l'immigration, qui dissuadent les femmes migrantes de signaler la violence fondée sur le genre doivent être abrogées.</li> </ul> <p><b>DIR :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <a href="#">Convention relative au statut des réfugiés, 1951</a>, article 16.1. Tout réfugié aura, sur le territoire des États contractants, libre et facile accès devant les tribunaux.</li> </ul> <p><b>Autres :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <a href="#">Nations Unies, Organisation internationale pour les migrations, « Access to Justice: A Migrant's Right », 2019</a>, pages 4–5. Les États doivent veiller à ce que les migrants bénéficient du droit à la qualité pour agir et à la reconnaissance de leur personnalité juridique.</li> <li>● <a href="#">HCR, Principes directeurs relatifs à la détention, 2012</a>, principe directeur 9.1, par. 49. Les demandeurs d'asile victimes ou survivants de violences sexuelles doivent bénéficier d'une attention particulière et, d'une façon générale, ne devraient pas être détenus.</li> </ul> | <p><a href="#">Ukraine, Loi relative à la protection de l'enfance, 2017</a>, article 2.3. Cette loi prévoit une protection pour les enfants qui ont subi de la violence psychologique, ce qui recouvre tout type de souffrance dû au déplacement ou à la réinstallation en dehors de la zone de conflit armé.</p> <p><a href="#">Pérou, Décret législatif n° 1236 sur les migrations, 2015</a>, articles 17 et 59. Ces articles confèrent une protection spéciale aux étrangers et étrangères victimes ou survivant-e-s de violences sexuelles. L'article 59 instaure un statut d'immigration humanitaire visant à protéger les personnes qui sont en situation de vulnérabilité (y compris les victimes de la traite des êtres humains) mais ne peuvent pas demander l'asile ni un statut de réfugié.</p> |

## E. LA LÉGISLATION NATIONALE PRÉVOIT-ELLE DES MESURES DE PROTECTION POUR LES PERSONNES DÉPLACÉES À L'INTÉRIEUR DE LEUR PROPRE PAYS ?

Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (ou déplacés internes) étant généralement des citoyens ou des résidents habituels de l'État dans lequel elles se trouvent, elles doivent jouir des mêmes droits et libertés que n'importe qui d'autre dans le pays, sans discrimination. Elles doivent donc être protégées contre la violence sexuelle, l'attentat à la pudeur et la torture, et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

| BASES JURIDIQUES, NORMES COMPLÉMENTAIRES ET AUTRES TEXTES D'ORIENTATION  | PRATIQUE DES ÉTATS   |
|--|--|
| <p><b>DIH :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Étude sur le DIH coutumier, règle 131</a>. Les personnes civiles déplacées doivent être accueillies dans des conditions satisfaisantes de logement, de salubrité et de sécurité. Elles doivent bénéficier de la même protection que les autres civils.</li> </ul> <p><b>DIDH :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">PIDCP</a>, article 14.3.a) et f). La personne accusée doit être informée, dans une langue qu'elle comprend, de l'accusation portée contre elle. Elle doit pouvoir se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.</li> <li>• <a href="#">Protocole de Maputo</a>, article 11.3. Les États parties doivent s'assurer que les violences sexuelles commises contre des personnes déplacées soient considérées comme des crimes internationaux et que leurs auteurs soient traduits en justice devant les juridictions compétentes.</li> <li>• <a href="#">Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala)</a>, 2009, article 7.5.f). Il est interdit aux groupes armés de se livrer à des actes d'esclavage sexuel et de trafic d'êtres humains, notamment de femmes et d'enfants.</li> <li>• <a href="#">Protocole [de la région des Grands Lacs] sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays</a>, 2006, article 4.1.b). Les États membres doivent respecter et appliquer les dispositions de la résolution 1325 du Conseil de sécurité relatives à la protection des femmes et à leur rôle en période de conflit armé.</li> </ul> <p><b>Autres :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Nations Unies, Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays</a>, 2004, principe 11.2.a). Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays doivent être protégées en particulier contre « le viol, la mutilation, la torture, les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants et d'autres atteintes à leur dignité tels que les actes de violence visant spécifiquement les femmes, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur ».</li> <li>• <a href="#">Convention de Kampala</a>, 2009, article 9.1.d). Les personnes déplacées doivent être protégées, entre autres, des actes suivants : « [l]a violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment le viol, la prostitution forcée, l'exploitation sexuelle, et les pratiques néfastes, l'esclavage, le recrutement d'enfants et leur utilisation dans les hostilités, travail forcé, trafic et détournement d'êtres humains ».</li> </ul> | <p><a href="#">Niger, Loi n° 74 relative à la protection et à l'assistance aux personnes déplacées internes</a>, 2018, article 30. Toutes les formes d'exploitation sexuelle d'enfants déplacés sont interdites.</p> <p><a href="#">El Salvador, Loi spéciale pour les soins et la protection intégrale à apporter aux personnes en situation de déplacement interne forcé</a>, 2020, article 13.1.b). Les personnes déplacées sont protégées contre le harcèlement, le viol, la mutilation, la prostitution forcée, la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle ou toute autre forme de violence sexuelle.</p> <p><a href="#">Mexique, Loi pour la prévention et la gestion du déplacement interne dans l'État de Guerrero</a>, Décret n° 487, 2014, article 20. Les personnes déplacées sont protégées contre le viol et le harcèlement sexuel.</p> <p><a href="#">Pérou, Règlement d'application de la Loi sur le déplacement interne</a>, 2005. Ce règlement prévoit des mesures de protection spéciales contre la violence sexuelle, et la santé des victimes fait l'objet d'une attention particulière.</p> |

## F. LA LÉGISLATION NATIONALE ÉTABLIT-ELLE DES MESURES VISANT À GARANTIR LA SÉCURITÉ DES VICTIMES/SURVIVANT-E-S ET DES TÉMOINS D'ACTES DE VIOLENCE SEXUELLE, AINSI QUE LE RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ ?

| BASES JURIDIQUES, NORMES COMPLÉMENTAIRES ET AUTRES TEXTES D'ORIENTATION  | PRATIQUE DES ÉTATS   |
|--|--|
| <p><b>DIH :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <a href="#">CG I, article 28</a> ; <a href="#">CICR, Commentaire de la CG I, 2020, article 28</a>, par. 2168. « [L]es soins de santé doivent être fournis conformément à l'éthique professionnelle contemporaine. Cette déontologie figure dans les règles et les codes de conduite des professionnels de la santé, dont les éléments fondamentaux comprennent [...] le consentement éclairé et le secret médical. »</li> <li>● <a href="#">PA I, article 16</a> ; <a href="#">CICR, Commentaire du PA I, 1987, article 16</a>, par. 670. Le secret médical exige que le ou la patient-e ne soit pas dénoncé-e.</li> <li>● <a href="#">PA II article 10.2</a> ; <a href="#">CICR, Commentaire du PA II, 1987, article 10</a>, par. 4684. Le devoir professionnel de discrétion du personnel médical sera respecté, et les médecins qui refusent de donner des renseignements ne seront pas sanctionnés.</li> <li>● <a href="#">Étude sur le DIH coutumier, règle 26</a>. Une personne exerçant une activité de caractère médical ne peut être contrainte à accomplir des actes contraires à la déontologie. Une personne ne peut être punie pour avoir accompli des tâches médicales conformes à la déontologie.</li> </ul> <p><b>DIDH :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <a href="#">CADH</a>, article 11 ; <a href="#">CEDH</a>, article 8 ; <a href="#">PIDCP</a>, article 17. Ces articles protègent le droit au respect de la vie privée, qui peut être interprété comme incluant le droit à la confidentialité des renseignements médicaux.</li> <li>● <a href="#">Comité CEDEF, Recommandation générale n° 35, 2017</a>, par. 30 e) iii). Il convient de respecter la vie privée des victimes/survivantes, leur droit à la confidentialité et le principe de leur consentement libre et éclairé.</li> <li>● <a href="#">Conseil de l'Europe, Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique</a>, article 56.1.f. Les Parties veillent à ce que des mesures puissent être prises pour protéger la vie privée et l'image des victimes/survivant-e-s.</li> </ul> <p><b>Autres :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <a href="#">Nations Unies, Rapport du Secrétaire général, «Violences sexuelles liées aux conflits», 2019</a>, recommandation 127.b). Tous les efforts déployés pour recenser les cas de violence sexuelle et ouvrir des enquêtes sur ces cas devraient être axés sur les rescapés, bien coordonnés et respectueux des principes de sécurité, de confidentialité et de consentement éclairé.</li> <li>● <a href="#">HCDH, Protection of victims of sexual violence: lessons learned. Workshop report (Protection des victimes de violence sexuelle : les enseignements tirés. Compte rendu d'atelier)</a>, 2019, p. 9. Lors d'un entretien avec une victime, il ne faut jamais citer les témoignages d'autres victimes.</li> <li>● <a href="#">OMS, Lutter contre la violence entre partenaires intimes et la violence sexuelle à l'encontre des femmes : recommandations cliniques et politiques. Résumé d'orientation</a>, recommandation 1, remarque b), p. 3. Le caractère privé et confidentiel de la consultation avec la victime/survivante d'un acte de violence sexuelle doit être prioritaire.</li> </ul> | <p><a href="#">Pakistan, Loi portant modification du droit pénal (viol et infractions connexes), 2016</a>, article 6. Cette loi modifie le Code pénal pakistanais de 1860. En vertu de son article 6, il est désormais interdit de dévoiler l'identité d'une victime/survivante de viol.</p> <p><a href="#">République démocratique du Congo, Loi n° 06/019 modifiant et complétant le Code de procédure pénale congolais, 2006</a>, article 74(bis). Les mesures nécessaires doivent être prises pour sauvegarder la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des survivant-e-s de violences sexuelles ou de toute autre personne impliquée.</p> |

## G. BONNE PRATIQUE : LA LÉGISLATION NATIONALE INSTITUE-T-ELLE UN ORGANISME DONT LES MEMBRES SONT FORMÉS À TRAITER LES CAS DE VIOLENCE SEXUELLE EN TENANT COMPTE DE LEUR NATURE SPÉCIFIQUE ?

Les États doivent enquêter sur les crimes de guerre relevant de leur compétence et, le cas échéant, poursuivre les suspects ([Étude sur le DIH coutumier, règle 158](#)). Certains États ont créé, au niveau national, des unités spécialement dédiées à la poursuite des crimes internationaux, y compris les crimes de guerre, un moyen permettant de renforcer l'efficacité des enquêtes et la probabilité de succès des poursuites ([CICR, Commentaire de la CG I, 2020](#), article 49, par. 2893).

Étant donné le caractère sensible des enquêtes sur les actes de violence sexuelle, les États pourraient avoir intérêt à créer un organisme spécialisé dont les membres auraient la formation nécessaire pour enquêter sur de tels actes. Les dispositions présentées ci-dessous n'énoncent aucune exigence à cet effet, mais les exemples de la colonne de droite montrent les mesures prises par certains États pour que des personnes ayant des compétences spécialisées en matière de violence sexuelle soient à disposition au cours des types d'enquêtes et de poursuites concernés.

| BASES JURIDIQUES, NORMES COMPLÉMENTAIRES ET AUTRES TEXTES D'ORIENTATION   | PRATIQUE DES ÉTATS  |
|---|---|
| <p><b>DIH :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La violence sexuelle peut constituer un crime de guerre au titre du régime des infractions graves (comme précisé dans la <a href="#">section 2.B. de cette liste de contrôle</a>) ou en tant que violation grave du DIH (<a href="#">Étude sur le DIH coutumier, règle 156</a>).</li> <li>• <a href="#">CG I, article 49</a> ; <a href="#">CG II, article 50</a> ; <a href="#">CG III, article 129</a> ; <a href="#">CG IV, article 146</a>. Les États ont l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis des infractions graves, et de les déferer à leurs propres tribunaux, « quelle que soit leur nationalité ».</li> <li>• <a href="#">Article premier commun aux Conventions de Genève</a>. Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les Conventions de Genève en toutes circonstances.</li> <li>• <a href="#">Étude sur le DIH coutumier, règle 157</a>. Les États parties aux Conventions de Genève et les États parties au Protocole additionnel I ont l'obligation de prévoir pour leurs tribunaux nationaux la compétence universelle sur les « infractions graves » à ces instruments et ont le droit de conférer à leurs tribunaux nationaux une compétence universelle à l'égard des crimes de guerre qui ne constituent pas des infractions graves à ces instruments.</li> <li>• <a href="#">Étude sur le DIH coutumier, règle 158</a>. Les États doivent enquêter sur les crimes de guerre relevant de leur compétence et, le cas échéant, poursuivre les suspects.</li> </ul> <p><b>DPI :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Statut de la CPI</a>, préambule. Il est du devoir de chaque État partie au Statut de la CPI de « soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux ».</li> </ul> <p><b>CCT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">CCT</a>, article 12. Tout État partie veille à ce qu'il soit procédé immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.</li> </ul> | <p><a href="#">Croatie, Loi relative aux droits des victimes de violence sexuelle pendant la Guerre patriotique, 2015</a>, article 10. Un comité d'experts indépendants a été créé pour donner son avis sur les cas de violence sexuelle.</p> <p><a href="#">Bolivie, Loi n° 879 portant création de la Commission de la vérité, 2016</a>. Une commission a été créée pour enquêter sur les violations des droits de l'homme, y compris la violence sexuelle.</p> <p><a href="#">Tunisie, Décret n° 4555 portant création de chambres criminelles spécialisées dans le domaine de la justice transitionnelle, 2014</a> ; <a href="#">Tunisie, Loi organique n° 53 relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation, 2013</a>. Des chambres spécialisées ont été créées pour statuer sur les cas de violence sexuelle, et une commission a été établie pour faire rapport sur les violations graves des droits de l'homme.</p> <p><a href="#">Royaume-Uni, Justice militaire, Département des enquêtes spéciales de la police militaire</a>, jugement des délits sexuels, section IX. Les membres de la police militaire du Royaume-Uni reçoivent une formation continue en matière de traitement des délits sexuels commis par ou contre des militaires. Ils sont indépendants de la hiérarchie et du ministère de la Défense. Les enquêteurs apportent un soutien aux victimes.</p> |

## 6. SANCTIONS

### A. LA LÉGISLATION NATIONALE PRÉVOIT-ELLE DES SANCTIONS APPROPRIÉES À LA GRAVITÉ DES INFRACTIONS ?

Le choix des peines est laissé à l'appréciation de chaque État partie. Bien qu'il n'y ait pas d'uniformité dans les peines retenues par les États parties, le régime des infractions graves vise l'uniformité pour ce qui est des sanctions de toutes les infractions graves auxquelles il s'applique ([CICR, Commentaire de la CG I, 2020, article 49, par. 2844](#)).

Les peines prévues pour les infractions prévues par le droit pénal interne en vigueur peuvent ne pas être appropriées à la gravité des crimes de guerre ou des infractions graves en cause ([CICR, Commentaire de la CG I, 2020, article 49, par. 2848](#)).

| BASES JURIDIQUES, NORMES COMPLÉMENTAIRES ET AUTRES TEXTES D'ORIENTATION :   | PRATIQUE DES ÉTATS   |
|---|--|
| <p><b>DIH :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">CG IV, article 67</a>. La peine doit être proportionnée à l'infraction.</li> <li>• <a href="#">CG I, article 49</a> ; <a href="#">CG II, article 50</a> ; <a href="#">CG III, article 129</a> ; <a href="#">CG IV, article 146</a>. « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves [...] ».</li> <li>• <a href="#">CICR, Commentaire de la CG I, 2020, article 49, par. 2830</a>. Le plein respect des Conventions doit être fondé sur l'instauration de sanctions efficaces contre les personnes coupables de les avoir enfreintes.</li> <li>• <a href="#">CICR, Commentaire de la CG I, 2020, article 49, par. 2844 et 2848</a>. Le choix des peines est laissé à l'appréciation de chaque État partie. Les peines prévues pour les infractions prévues par le droit pénal interne en vigueur peuvent ne pas être appropriées à la gravité des crimes de guerre ou des infractions graves en cause.</li> </ul> <p><b>DPI :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Statut de la CPI, article 78.1</a>. Lorsqu'elle fixe la peine, la Cour tient compte de considérations telles que la gravité du crime et la situation personnelle de la personne condamnée.</li> </ul> <p><b>DIDH, CCT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Comité CEDEF, Recommandation générale n° 35, 2017</a>, par. 29 a) et 32 a). Il faut mettre en place des sanctions juridiques adaptées à la gravité du crime.</li> <li>• <a href="#">CCT, article 4.2</a>. Tout État partie rend les actes de torture passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.</li> </ul> <p><b>Autres :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Nations Unies, Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, S/25704, 1993</a>, par. 36. Il convient d'avoir recours à la pratique nationale pour déterminer les sanctions applicables aux violations du DIH.</li> </ul> | <p><a href="#">Espagne, Loi n° 5 portant modification du Code pénal, 2010</a>, article 180. Les sanctions seront plus lourdes dans les cas où les victimes étaient vulnérables.</p> <p><a href="#">El Salvador, Code pénal, Décret n° 1030, 1998</a>, articles 161 et 162. La peine pour violence sexuelle sera plus lourde lorsque la personne victime/survivante était mineure, était un membre de la famille de l'auteur de l'acte, était sous la garde de l'auteur de l'acte, ou était dans l'incapacité de se défendre.</p> <p><a href="#">Burundi, Loi portant révision du Code pénal, 2009</a>, articles 200 et 558. La peine pour crimes de guerre et, dans certaines circonstances, pour viol, est la prison à vie.</p> |

## 7. RECOURS/RÉPARATIONS

### A. LA LÉGISLATION NATIONALE PRÉVOIT-ELLE, POUR L'ENSEMBLE DES VICTIMES/SURVIVANT-E-S, DES MÉCANISMES DE RECOURS ET RÉPARATIONS APPROPRIÉS À LA GRAVITÉ DU PRÉJUDICE SUBI ?

Des réparations peuvent être accordées par l'État responsable ou la personne qui a commis l'acte. Les réparations appropriées pour les victimes/survivantes de violence sexuelle comprennent une combinaison de différentes mesures, telles que restitution, indemnisation, satisfaction, réadaptation et garanties de non-répétition ([Comité CEDEF, Recommandation générale n° 35, 2017](#), par. 29.a) et b) et par. 33; [Note d'orientation du Secrétaire général, Réparations pour les victimes de violences sexuelles commises en période de conflit armé, 2014](#), pages 7–8).

| BASES JURIDIQUES, NORMES COMPLÉMENTAIRES ET AUTRES TEXTES D'ORIENTATION   | PRATIQUE DES ÉTATS  |
|---|---|
| <p><b>DPI :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Statut de la CPI</a>, article 75. La Cour détermine la réparation à accorder aux victimes de crimes relevant de sa compétence.</li> </ul> <p><b>DIDH :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsqu'un organe des droits de l'homme conclut à une violation d'un droit énoncé dans sa convention, il ordonne ou recommande que réparation soit accordée à la partie lésée. (<a href="#">CEDH</a>, article 41 ; <a href="#">PIDCP</a>, article 2.3 ; <a href="#">CCT</a>, article 14 ; <a href="#">CADH</a>, article 63).</li> <li>• <a href="#">Comité CEDEF, Recommandation générale n° 35, 2017</a>, par. 29 a) et b), et 33. Il faut prévoir des réparations appropriées pour les femmes victimes/survivantes de violence sexuelle. Ces réparations devraient comprendre diverses mesures, telles que la réparation en espèces, des prestations de services juridiques, sociaux et sanitaires en vue d'une guérison complète, ainsi que des garanties de non-répétition. Ces réparations devraient être adéquates et proportionnées à la gravité du préjudice subi.</li> <li>• <a href="#">Protocole de Maputo</a>, articles 4.2.f) et 25. Les États parties doivent garantir aux victimes une réparation appropriée qui doit être déterminée par les autorités judiciaires, administratives ou législatives compétentes.</li> <li>• <a href="#">Conseil de l'Europe, Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique</a>, article 29.</li> </ul> <p><b>Autres :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, résolution 60/147 adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005</a>, V, VII, VIII et IX. Les victimes devraient avoir accès aux recours dans des conditions d'égalité et rapidement. Elles devraient également avoir accès à toutes les informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation. La réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi.</li> <li>• <a href="#">Note d'orientation du Secrétaire général. Réparations pour les victimes de violences sexuelles commises en période de conflit, 2014</a>. Des réparations adéquates en faveur des victimes de violences sexuelles liées aux conflits impliquent une combinaison de différentes formes de réparations, notamment la restitution, l'indemnisation, la réhabilitation des victimes, des mesures pouvant donner satisfaction et des garanties de non-répétition. Elles peuvent comprendre des réparations provisoires d'urgence pour répondre aux besoins immédiats et éviter que des préjudices irréparables ne soient occasionnés.</li> </ul> | <p><a href="#">Colombie, arrêt de la Cour constitutionnelle, 2019</a> (en anglais). Les victimes de violence sexuelle ont droit à des recours, et une approche tenant compte du genre doit être utilisée.</p> <p><a href="#">Pérou, Plan intégral de réparation, 2006</a>. Les victimes de violence sexuelle obtiendront des réparations en matière de santé, d'éducation et de logement, ainsi que sous forme de mesures symboliques, telles que des gestes publics.</p> <p><a href="#">Pérou, Programme de réparation complet, 2005</a>. Des réparations peuvent être octroyées aux victimes directes de violence sexuelle, aux victimes indirectes (membres de la famille, enfants nés d'actes de violence sexuelle) et aux communautés.</p> |

## 8. QUELQUES QUESTIONS PARTICULIÈRES

### A. LA LÉGISLATION NATIONALE PRÉVOIT-ELLE DES PROCÉDURES DE SIGNALEMENT OBLIGATOIRE\* POUR LES ACTES DE VIOLENCE SEXUELLE ?

\* Le signalement obligatoire est l'obligation qu'ont les personnels de santé et d'autres professionnels, dans certains pays, de déclarer les cas de violence sexuelle ou sexiste connus ou suspectés aux autorités compétentes, notamment aux services chargés de la répression. Il comprend la communication de renseignements permettant l'identification, sans exiger le consentement des victimes/survivant-e-s. Dans certains contextes, les victimes/survivant-e-s de violences sexuelles ont l'obligation de signaler celles-ci pour avoir accès à des soins. L'obligation de signalement vise sans doute à lutter contre l'impunité, à prévenir des crimes futurs et à protéger les victimes/survivant-e-s, mais elle peut s'avérer incompatible avec le droit international et la déontologie médicale, et risque de créer des dilemmes juridiques et éthiques pour les personnels de santé.

La Croix-Rouge britannique et le CICR ont publié un rapport de recherche humanitaire étudiant les conséquences du signalement obligatoire sur l'accès des victimes/survivant-e-s de violences sexuelles aux soins de santé dans les situations de conflit et autres situations d'urgence. La recherche a été effectuée dans des établissements de soins de quatre pays touchés par un conflit armé ou d'autres situations d'urgence. Elle était axée sur les victimes/survivant-e-s adultes et a révélé que le signalement obligatoire de la violence sexuelle dans de tels contextes pouvait faire obstacle à l'accès des victimes/survivant-e-s aux soins de santé et les exposer à un risque plus élevé de violence et de victimisation secondaires.

Le rapport formule, à l'intention des États qui ont un système de signalement obligatoire, des donateurs, des fournisseurs de soins de santé et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, des recommandations concernant la façon de répondre à ces dilemmes et de mieux protéger la santé, la sécurité et le bien-être des survivant-e-s.

Pour télécharger le rapport : [Forced to Report: The humanitarian impact of mandatory reporting on access to health care for victims/survivors of sexual violence in armed conflict and other emergencies](#) (L'obligation de signalement. L'impact humanitaire du signalement obligatoire sur l'accès des victimes/survivant-e-s de violences sexuelles aux soins de santé dans les situations de conflit armé et autres situations d'urgence).

## B. LA LÉGISLATION NATIONALE EST-ELLE CONFORME AUX NORMES INTERNATIONALES DU DROIT RELATIF AUX CATASTROPHES CONCERNANT LE GENRE ET LA VIOLENCE SEXUELLE ET BASÉE SUR LE GENRE ?\*

Le Programme du droit relatif aux catastrophes de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) élabore et diffuse des orientations concernant les meilleures pratiques dans le domaine du droit et des politiques relatives aux catastrophes. Il fournit aussi une assistance technique aux gouvernements pour renforcer leur législation, et développe les capacités des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres parties prenantes dans cette branche du droit.

\* Le genre d'une personne et d'autres facteurs de diversité (dont l'âge et l'orientation sexuelle) influent sur la mesure dans laquelle cette personne est à risque et affectée en cas de catastrophe. Il ressort en outre de la recherche effectuée par la Fédération internationale que l'incidence de la violence sexuelle et sexiste (violence sexuelle et basée sur le genre, VSBG) augmente souvent au cours des catastrophes et que cette forme de violence se manifeste dans une mesure importante dans chaque population victime de catastrophe qui a été étudiée. La législation et les politiques nationales relatives aux catastrophes devraient par conséquent inclure des dispositions visant à instaurer l'égalité des genres et l'inclusion, et à lutter contre la violence sexuelle et sexiste (Fédération internationale, [Liste de vérification sur la législation relative à la préparation aux catastrophes et à l'intervention, 2019](#)).

À sa XXXIII<sup>e</sup> Conférence internationale, en décembre 2019, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a officiellement adopté la [Liste de vérification sur la législation relative à la préparation aux catastrophes et à l'intervention](#) (ou Liste de vérification PCI). Cette liste de vérification est un outil d'évaluation pratique mis au point par le Programme du droit relatif aux catastrophes de la Fédération internationale pour donner des orientations qui aident à identifier et combler les lacunes de la législation et des politiques nationales concernant la préparation aux catastrophes et l'intervention en cas de catastrophe. La Liste de vérification PCI et le [Rapport de synthèse multi-pays](#) qui l'accompagne contiennent plusieurs recommandations concernant les questions de genre et la violence sexuelle et sexiste. Il y est précisé en particulier que le droit et/ou les politiques devraient :

- interdire la discrimination sous toutes ses formes dans la préparation et la réponse aux catastrophes, y compris la discrimination liée au genre ;
- exiger la collecte de données ventilées par sexe dans les évaluations des risques, de la vulnérabilité et des besoins, ainsi qu'en ce qui concerne les impacts d'une catastrophe (c'est-à-dire morbidité, mortalité, pertes économiques) ;
- prescrire que tous les acteurs gouvernementaux de la PCI soient tenus de participer à une formation visant à les sensibiliser aux besoins et vulnérabilités spécifiques de différents groupes, notamment les femmes et les filles ;
- prescrire que les organismes gouvernementaux chargés de protéger les populations contre la violence sexuelle et sexiste en temps normal élaborent des plans d'urgence en cas de catastrophe visant à assurer la continuité des services traitant la VSBG pendant les catastrophes majeures, y compris la prise en charge clinique des violences sexuelles et l'accès aux systèmes de signalement et à l'assistance juridique ;
- prescrire que les abris post-catastrophe soient conçus de manière à prévenir et atténuer les violences sexuelles et sexistes, y compris au moyen de mesures telles que des toilettes et des douches séparées pour les hommes et les femmes et fermant à clef, des espaces communs bien éclairés, un personnel composé d'hommes et de femmes dans une proportion équilibrée ;
- prescrire que les acteurs gouvernementaux de la PCI, en particulier les forces armées et la police, suivent une formation visant à les sensibiliser à la violence sexuelle et sexiste.

De même, la [Liste de vérification](#) et le [Handbook on Law and Disaster Risk Reduction](#) (Manuel sur la législation et la réduction des risques de catastrophe) qui l'accompagne, élaboré par la Fédération internationale et le PNUD, recommandent que les lois et politiques ayant trait à la réduction des risques de catastrophe contiennent des dispositions visant à ce que les besoins et vulnérabilités liés au genre soient identifiés et pris en compte.

### C. POUR LES ÉTATS AFRICAINS : L'ÉTAT A-T-IL RATIFIÉ LE PROTOCOLE DE MAPUTO (DONT L'ARTICLE 14.2.C)) ?\*

\* Le [Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes](#) (Protocole de Maputo) ne s'applique qu'aux États africains.

Le Protocole de Maputo contient des exigences relatives aux soins de santé sexuelle et reproductive à assurer aux victimes de violence sexuelle. Il prévoit précisément que les États parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour « protéger les droits reproductifs des femmes, particulièrement en autorisant l'avortement médicalisé, en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus » (article 14.2.c)).

En 2020, 42 États africains étaient parties au Protocole de Maputo. Trois États parties (le Cameroun, le Kenya et l'Ouganda) ont [formulé des réserves](#) à l'article 14.2.c). Le Rwanda a retiré sa réserve à cet article en 2012.

Les cadres juridiques nationaux des États parties au Protocole de Maputo doivent refléter les obligations de ces États au titre du Protocole.

## 9. EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE RÉPRESSION PÉNALE

### A. LA LÉGISLATION NATIONALE PRÉVOIT-ELLE QUE LES AUTEURS D'ACTES DE VIOLENCE SEXUELLE DANS UN CONFLIT ARMÉ PEUVENT ÊTRE POURSUIVIS EN TOUT TEMPS, SANS POUVOIR BÉNÉFICIER D'UNE PRESCRIPTION ?

| BASES JURIDIQUES, NORMES COMPLÉMENTAIRES ET AUTRES TEXTES D'ORIENTATION   | PRATIQUE DES ÉTATS  |
|---|---|
| <p><b>DIH :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Étude sur le DIH coutumier, règle 160</a>. Les crimes de guerre ne se prescrivent pas.</li> </ul> <p><b>DPI :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Statut de la CPI, article 29</a>. « Les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas. »</li> </ul> <p><b>DIDH :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Comité CEDEF, Recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, 2015</a>, recommandation 19 f). La prescription légale des poursuites pour les violations sexistes des droits de l'homme telles que la violence sexuelle à l'égard des femmes devrait être rejetée.</li> </ul> <p><b>Autres :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Nations Unies, Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, 1968</a>, préambule et article premier. Les crimes de guerre sont imprescriptibles.</li> <li>• <a href="#">Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, 1974</a>, article premier. La prescription est inapplicable aux crimes de guerre.</li> <li>• <a href="#">Nations Unies, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Résolution 60/147 de l'Assemblée générale, 2005</a>, section IV, principes 6 et 7. « [L]a prescription ne s'applique pas aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international. »</li> </ul> | <p><a href="#">Colombie, Loi n° 1719 portant notamment adoption de mesures visant à garantir l'accès à la justice aux victimes de violences sexuelles, en particulier dans le cadre du conflit armé, 2014</a>, article 16. Les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime de génocide ne se prescrivent pas.</p> <p><a href="#">Espagne, Loi n° 5 portant modification du Code pénal, 2010</a>, articles 130 et 131. En vertu de la modification de ces articles, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime de génocide ne se prescrivent pas.</p> <p><a href="#">Éthiopie, Bureau du Procureur spécial, Mengistu et autres, 1995</a>, par. 828. Le Procureur a déclaré que, selon une coutume bien établie, les crimes de guerre sont imprescriptibles.</p> <p><a href="#">Kirghizistan, Code pénal, 2017</a>, article 62. La prescription ne s'applique pas aux crimes de guerre, y compris au fait d'infliger intentionnellement des souffrances et une détresse psychologique graves à des personnes protégées.</p> <p><a href="#">El Salvador, Code de procédure pénale, Décret n° 733, 2009</a>, article 32. La prescription ne s'applique ni aux actes de torture, ni aux violations des lois et coutumes de la guerre, ni à la violence sexuelle, pour autant que ces faits aient commencé après l'entrée en vigueur du Code.</p> <p><a href="#">Burundi, Loi portant révision du Code pénal, 2009</a>, article 155. Les crimes de guerre ne se prescrivent pas.</p> |

## B. LA LÉGISLATION NATIONALE CONFÈRE-T-ELLE LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE AUX TRIBUNAUX NATIONAUX À L'ÉGARD DES ACTES DE VIOLENCE SEXUELLE QUI CONSTITUENT DES INFRACTIONS GRAVES ?

Les États parties aux Conventions de Genève et les États parties au Protocole additionnel I ont l'obligation de prévoir dans leur législation nationale la compétence universelle à l'égard des crimes de guerre connus comme des « infractions graves », qui peuvent être commis dans les conflits armés internationaux ([CG I, article 49](#) ; [CG II, article 50](#) ; [CG III, article 129](#) ; [CG IV, article 146](#) ; [PA I, article 85.1 et 85.5](#) ; [Étude sur le DIH coutumier, règle 157](#)). Les États ont le droit de prévoir dans leur législation nationale la compétence universelle à l'égard d'autres violations graves du DIH qui ne constituent pas des infractions graves mais constituent néanmoins des crimes de guerre, que ce soit dans un conflit armé international ou non international ([Étude sur le DIH coutumier, règle 157](#)). Les États doivent enquêter sur les crimes de guerre relevant de leur compétence et, le cas échéant, poursuivre les suspects ([Étude sur le DIH coutumier, règle 158](#)).

Certains États ont ajouté des conditions à l'application de la compétence universelle à l'égard des infractions graves ou d'autres violations graves du DIH – par exemple, la présence de l'accusé sur le territoire de l'État ([CICR, Prévenir et réprimer les crimes internationaux: vers une approche « intégrée » fondée sur la pratique nationale](#), pages 58–126). « Ces conditions doivent viser à rendre la compétence universelle plus efficace et plus prévisible, et non à restreindre inutilement la possibilité de traduire en justice les suspects » ([CICR, Déclaration devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la question de « La portée et l'application du principe de compétence universelle », 2019](#), en anglais).

| BASES JURIDIQUES, NORMES COMPLÉMENTAIRES ET AUTRES TEXTES D'ORIENTATION   | PRATIQUE DES ÉTATS  |
|---|---|
| <p><b>Infractions graves :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les infractions graves aux Conventions de Genève et à leur Protocole additionnel I sont des crimes de guerre (<a href="#">PA I, article 85.5</a> ; <a href="#">Étude sur le DIH coutumier, règle 156</a> ; <a href="#">Statut de la CPI, article 8.2.a</a>). La violence sexuelle est prohibée en tant qu'infraction grave sous la désignation des actes de « torture », de « traitement inhumain » ou d'« atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé », dans la <a href="#">CG I, article 50</a> ; <a href="#">CG II, article 51</a> ; <a href="#">CG III, article 130</a> ; <a href="#">CG IV, article 147</a> (voir la <a href="#">section 2.B. de cette liste de contrôle</a>).</li> <li>Les États parties ont l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis ou d'avoir ordonné de commettre des infractions graves, et de les déférer à leurs propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité (<a href="#">CG I, article 49</a> ; <a href="#">CG II, article 50</a> ; <a href="#">CG III, article 129</a> ; <a href="#">CG IV, article 146</a>).</li> </ul> <p><b>Autres violations graves du DIH ne constituant pas des infractions graves :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les États ont le droit de conférer à leurs tribunaux, dans leur législation nationale, une compétence universelle à l'égard des violations graves du DIH – autres que les infractions graves – qui constituent des crimes de guerre (<a href="#">Étude sur le DIH coutumier, règle 157</a>).</li> <li>Ils doivent, au minimum, exercer leur compétence à l'égard des crimes de guerre qui auraient été commis par leurs ressortissants ou leurs forces armées ou sur leur territoire (<a href="#">Étude sur le DIH coutumier, règle 158</a>).</li> </ul> <p><b>DPI :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><a href="#">Statut de la CPI</a>, préambule. Il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction les responsables de crimes internationaux.</li> </ul> | <p><b>Infractions graves :</b></p> <p>Certains États se sont acquittés de leur obligation de conférer à leurs tribunaux une compétence universelle à l'égard des infractions graves, notamment les suivants : Afrique du Sud ; Allemagne ; Australie ; Autriche ; Azerbaïdjan ; Bangladesh ; Barbade ; Bélarus ; Belgique ; Botswana ; Bulgarie ; Canada ; Chypre ; Cuba ; Danemark ; Espagne ; Fédération de Russie ; Finlande ; France ; Guatemala ; Îles Cook ; Israël ; Kenya ; Luxembourg ; Malawi ; Malaisie ; Maurice ; Nigéria ; Nouvelle-Zélande ; Ouganda ; Papouasie-Nouvelle-Guinée ; Paraguay ; Pologne ; Royaume-Uni ; Seychelles ; Singapour ; Suisse ; Vanuatu et Zimbabwe (<a href="#">Étude sur le DIH coutumier, règle 157</a>, note de bas de page 17).</p> <p><b>Autres violations graves du DIH ne constituant pas des infractions graves :</b></p> <p>Certains États ont conféré à leurs tribunaux une compétence universelle à l'égard des crimes de guerre (autres que des infractions graves), notamment l'Allemagne, la Belgique, le Canada, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni (<a href="#">Étude sur le DIH coutumier, règle 157</a>, note de bas de page 11).</p> <p><a href="#">Canada, Cour d'appel de la province de Québec, Désiré Munyaneza, Arrêt, 2014</a>. La Cour a exercé sa compétence universelle pour poursuivre l'auteur d'actes de violence sexuelle constituant des crimes de guerre commis au cours d'un CANI (mais ne constituant pas une infraction grave).</p> |

## C. (FACULTATIF) LA LÉGISLATION NATIONALE DOTE-T-ELLE LES TRIBUNAUX NATIONAUX DES MOYENS NÉCESSAIRES POUR L'EXTRADITION\* DE SUSPECTS ET L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE DE POURSUITES ?

\* L'extradition consiste à remettre des suspects pour jugement à une autre partie intéressée à la poursuite, pour autant que cette partie ait retenu contre ces personnes des charges suffisantes ([CG I, article 49](#); [CG II, article 50](#); [CG III, article 129](#); [CG IV, article 146](#)).

| BASES JURIDIQUES, NORMES COMPLÉMENTAIRES ET AUTRES TEXTES D'ORIENTATION   | PRATIQUE DES ÉTATS   |
|---|--|
| <p><b>DIH :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <a href="#">CG I, article 49</a>; <a href="#">CG II, article 50</a>; <a href="#">CG III, article 129</a>; <a href="#">CG IV, article 146</a>. Chaque État partie a l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, une infraction grave, et elle devra les déferer à ses propres tribunaux ou les extraditer (la violence sexuelle constitue une infraction grave – voir la <a href="#">section 2.B de cette liste de contrôle</a> pour plus de détails sur les infractions graves).</li> <li>● <a href="#">PA I, article 88</a>. Les États parties s'accorderont l'entraide judiciaire nécessaire dans toute procédure relative aux infractions graves aux Conventions de Genève ou au Protocole additionnel I. Cette entraide inclut le fait de coopérer en matière d'extradition des suspects.</li> <li>● <a href="#">PA I, article 89</a>. Dans les cas de violations graves des Conventions de Genève ou du Protocole additionnel I (y compris les violences sexuelles), les États parties s'engagent à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies.</li> <li>● <a href="#">Étude sur le DIH coutumier, règle 161</a>. Tant dans les conflits armés internationaux que non internationaux, les États doivent tout mettre en œuvre pour coopérer entre eux, dans la mesure du possible, afin de faciliter les enquêtes sur les crimes de guerre et les poursuites contre les suspects.</li> <li>● <a href="#">Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 1999</a>, article 19.1. Les États parties s'accordent l'entraide nécessaire pour les investigations ou les procédures pénales ou d'extradition, y compris l'entraide en vue de l'obtention d'éléments de preuve dont ils disposent.</li> </ul> <p><b>DPI :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <a href="#">Statut de la CPI, article 89</a>. Si la Cour demande à un État partie d'arrêter ou de lui remettre une personne soupçonnée d'avoir commis un crime relevant de la compétence de la Cour (y compris la violence sexuelle en tant que crime de guerre), cet État doit coopérer.</li> </ul> <p><b>DIDH, CCT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <a href="#">Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2000</a>, article 10.1. Les États parties doivent coopérer aux fins de prévenir, d'identifier, de poursuivre et de punir les responsables d'actes d'exploitation d'enfants, ainsi que d'enquêter sur de tels actes.</li> <li>● <a href="#">CCT, articles 3, 7.1, 8 et 9.1</a>. Aucun État partie ne peut extraditer une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (la violence sexuelle peut constituer de la torture, comme précisé dans la <a href="#">section 2.A de cette liste de contrôle</a>). Les États parties peuvent soit soumettre les affaires concernant des actes de torture à leurs autorités compétentes, pour autant que ces affaires relèvent de leur juridiction, soit extraditer le suspect. La torture est considérée comme une infraction pouvant donner lieu à extradition. Les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative à des actes de torture, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.</li> <li>● <a href="#">Conseil de l'Europe, Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, articles 18.2 et 62</a>.</li> </ul> | <p><a href="#">Royaume-Uni, Loi sur l'extradition, 2003, article 196</a>; <a href="#">Royaume-Uni, Magistrates' Court, Ganić, 2010</a>, par. 6. Un acte constituant une infraction grave peut donner lieu à extradition.</p> <p><a href="#">Portugal, Loi relative à la coopération judiciaire internationale en matière pénale, 1999</a>. Le Portugal coopère avec les autres États en matière pénale (y compris extradition, transmission des procédures et transfèrement des personnes, exécution des jugements et entraide judiciaire). Il n'y a pas d'exception à l'obligation de coopération pour les crimes de guerre et autres violations des Conventions de Genève (article 7).</p> |

## D. LA LÉGISLATION NATIONALE FAIT-ELLE LA DISTINCTION ENTRE DIFFÉRENTES FORMES DE RESPONSABILITÉ, TELLES QUE LA RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE ET LA RESPONSABILITÉ DU COMMANDANT OU DU SUPÉRIEUR ?

« Les commandants et autres supérieurs hiérarchiques sont pénalement responsables des crimes de guerre commis par leurs subordonnés s'ils savaient, ou avaient des raisons de savoir, que ces subordonnés s'apprêtaient à commettre ou commettaient ces crimes et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en leur pouvoir pour en empêcher l'exécution ou, si ces crimes avaient déjà été commis, pour punir les responsables » ([Étude sur le DIH coutumier, règle 153](#)). « La jurisprudence [...] a en outre précisé clairement que l'appartenance à un corps militaire n'était pas une condition nécessaire et que des dirigeants politiques ou des supérieurs hiérarchiques civils pouvaient aussi être tenus responsables de la commission de crimes de guerre par des subordonnés » (CICR, [Fiche technique « La responsabilité du supérieur et la responsabilité par omission », 2014](#), p. 2). Les tribunaux internationaux ad hoc ont confirmé que si le supérieur avait un contrôle effectif sur la conduite de son subordonné (capacité matérielle de prévenir et de réprimer), ce supérieur pouvait être tenu responsable s'il avait omis de prendre des mesures face à la conduite criminelle dudit subordonné (*ibid.*).

| BASES JURIDIQUES, NORMES COMPLÉMENTAIRES ET AUTRES TEXTES D'ORIENTATION  | PRATIQUE DES ÉTATS   |
|--|--|
| <p><b>DIH :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">CG I, article 49</a> ; <a href="#">CG II, article 50</a> ; <a href="#">CG III, article 129</a> ; <a href="#">CG IV, article 146</a>. Chaque État partie « aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir <i>commis, ou d'avoir ordonné de commettre</i>, l'une ou l'autre de ces infractions graves ». (Italique ajouté par nos soins).</li> <li>• <a href="#">PA I, article 86.2</a>. Ses supérieurs seront individuellement responsables d'une infraction grave commise par un subordonné s'ils savaient ou possédaient des informations leur permettant de conclure, dans les circonstances du moment, que ce subordonné commettait ou allait commettre une telle infraction, et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures pratiquement possibles en leur pouvoir pour empêcher ou réprimer cette infraction (responsabilité du supérieur).</li> <li>• <a href="#">PA I, article 87.3</a>. Un commandant militaire sera individuellement responsable des actes de ses subordonnés s'il n'empêche pas ceux-ci de commettre des violations ou ne prend pas l'initiative d'une action disciplinaire ou pénale à l'encontre des auteurs de violations (responsabilité du commandant).</li> <li>• <a href="#">Étude sur le DIH coutumier, règle 153</a>. Comme précisé plus haut.</li> </ul> <p><b>DPI :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Statut de la CPI, article 25.2 et 3</a>. Une personne peut être tenue individuellement responsable d'un crime relevant de la compétence de la Cour (y compris la violence sexuelle en tant que crime de guerre) si elle : commet un tel crime individuellement ou conjointement avec un/des tiers ; tente de commettre un tel crime ; ou ordonne, sollicite ou encourage la commission ou tentative de commission d'un tel crime, ou lui apporte son aide, son concours, ou toute assistance ou contribution.</li> <li>• <a href="#">Statut de la CPI, article 28 a) et b)</a>. Un chef militaire ou autre supérieur est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces ou ces subordonnés.</li> </ul> <p><b>DIDH :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Conseil de l'Europe, Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique</a>, article 41. La commission, l'aide ou la complicité dans la commission des infractions sont autant de formes de responsabilité.</li> </ul> <p><b>Autres :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">CICR, Fiche technique « La responsabilité du supérieur et la responsabilité par omission », 2014</a>, p. 2. La responsabilité du supérieur est proportionnelle à la gravité de l'acte commis.</li> </ul> | <p><a href="#">Allemagne, Haute cour régionale de Stuttgart, Jugement, <i>Ignace Murwanashyaka et Straton Musoni</i>, 2015</a>. La Cour a confirmé les condamnations de deux dirigeants d'une milice hutue au Rwanda pour infractions graves aux Conventions de Genève, en se fondant sur le fait qu'ils étaient les <i>dirigeants</i> d'une organisation terroriste étrangère, et qu'ils avaient <i>aidé</i> à la <i>commission</i> de crimes de guerre.</p> <p><a href="#">Biélorus, Code pénal, 1999</a>, article 137. Un commandant sera tenu responsable de ne pas avoir pris de mesures pour prévenir et réprimer les crimes de guerre commis par ses subordonnés.</p> |

## E. LA LÉGISLATION NATIONALE PRÉVOIT-ELLE QUE LES CRIMES DE GUERRE SONT IMPRESCRIPTIBLES ?\*

\* Une amnistie est un acte officiel relevant du pouvoir législatif ou exécutif qui empêche, pour l'avenir ou de manière rétroactive, d'enquêter sur une personne, un groupe ou une catégorie de personnes pour certaines infractions ou d'engager des poursuites pénales contre elles, et qui annule toutes les sanctions prises à leur rencontre. (CICR, [fiche technique, «L'amnistie au regard du Droit international humanitaire: objectifs et champ d'application»](#), 2017, p. 1). Le fait d'accorder des amnisties pour des crimes de guerre serait incompatible avec la règle faisant obligation aux États d'enquêter sur ces crimes et de poursuivre les suspects ([Étude sur le DIH coutumier, règle 158](#)).

| BASES JURIDIQUES, NORMES COMPLÉMENTAIRES ET AUTRES TEXTES D'ORIENTATION   | PRATIQUE DES ÉTATS   |
|---|--|
| <p><b>DIH :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Étude sur le DIH coutumier, règle 158</a>. Comme précisé ci-dessus.</li> <li>• <a href="#">Étude sur le DIH coutumier, règle 159</a>. «À la cessation des hostilités, les autorités au pouvoir doivent s'efforcer d'accorder la plus large amnistie possible aux personnes qui auront pris part à un conflit armé non international ou qui auront été privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé, à l'exception des personnes soupçonnées ou accusées de crimes de guerre ou condamnées pour crimes de guerre.» (Italique ajouté par nos soins)</li> <li>• <a href="#">CICR, Commentaire de la CGI I, 2020, article 49</a>, par. 2845. L'octroi d'amnisties aux personnes ayant participé à un conflit armé ne saurait s'appliquer aux personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions graves ou d'autres violations graves du DIH.</li> </ul> <p><b>DPI :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Décision relative aux exceptions préliminaires soulevées par Ieng Sary sur le fondement de la règle 89 du Règlement intérieur, 2011</a>, par. 39; <a href="#">TPIY, Chambre de première instance, Furundžija, Jugement, 1998</a>, par. 155. Les cours et tribunaux pénaux internationaux ont estimé qu'une loi d'amnistie ne saurait dispenser l'État concerné de son obligation de prendre les mesures nécessaires pour que les auteurs d'infractions graves, de torture ou de crimes de guerre en général soient poursuivis ou sanctionnés. Comme précisé dans la <a href="#">section 2.A de cette liste de contrôle</a>, la violence sexuelle est une forme de torture.</li> <li>• <a href="#">Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone</a>, article 10. Une amnistie ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites contre les auteurs de crimes de guerre. <a href="#">Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Chambre d'appel, Décision sur l'exception d'incompétence: Amnistie au titre de l'Accord de Lomé, 2004</a>, par. 71–72. Le Tribunal a confirmé qu'une loi d'amnistie n'excluait pas les poursuites pour crimes de guerre.</li> </ul> <p><b>DIDH :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">CriDH, Massacres d'El Mozote et lieux voisins c. El Salvador, 2012</a>, par. 286. Dans le contexte d'un conflit armé non international, la Cour a considéré qu'une loi d'amnistie n'empêche pas que les crimes de guerre fassent l'objet d'une enquête et de poursuites.</li> <li>• <a href="#">Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 20, 1992</a>, par. 15. L'amnistie est généralement incompatible avec le devoir qu'ont les États d'enquêter sur les actes de torture. «Les États ne peuvent priver les particuliers du droit à un recours utile».</li> <li>• <a href="#">Comité CEDEF, Recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, 2015</a>, recommandation 19 f). Les amnisties pour les violations sexistes des droits de l'homme telles que la violence sexuelle à l'égard des femmes devraient être refusées.</li> </ul> <p><b>Autres :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Nations Unies, Conseil de sécurité, S/Res/1315, 2000</a>, préambule. Le Conseil de sécurité des Nations Unies a confirmé que les amnisties ne pouvaient pas s'appliquer aux crimes de guerre.</li> </ul> | <p><a href="#">Philippines, Proclamation n° 1377, 2007</a>. Cette loi exclut certains crimes des lois d'amnistie, notamment le viol et la torture.</p> <p><a href="#">République démocratique du Congo, Loi n° 14/006 portant amnistie pour faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques, 2014</a>. Cette loi d'amnistie exclut divers crimes de son champ d'application, notamment les crimes de guerre, les infractions de torture et les infractions de viol et autres violences sexuelles.</p> <p><a href="#">Burundi, Loi portant révision du Code pénal, 2009</a>, article 171. Le génocide, le crime contre l'humanité et le crime de guerre ne peuvent faire l'objet d'aucune amnistie.</p> |

## F. LA LÉGISLATION NATIONALE INTERDIT-ELLE D'INVOQUER L'OBÉISSANCE AUX ORDRES D'UN SUPÉRIEUR\* COMME MOYEN DE DÉFENSE DANS LE CAS D'UNE ACCUSATION DE CRIME DE GUERRE ?

\* L'obéissance à l'ordre d'un supérieur comme moyen de défense : invoquer le fait qu'un crime a été commis sur ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur, militaire ou civil ([Statut de la CPI](#), article 33.1).

| BASES JURIDIQUES, NORMES COMPLÉMENTAIRES ET AUTRES TEXTES D'ORIENTATION   | PRATIQUE DES ÉTATS  |
|---|---|
| <p><b>DIH :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Étude sur le DIH coutumier, règle 154</a>. Tout combattant a le devoir de désobéir à un ordre qui est manifestement illégal.</li> <li>• <a href="#">Étude sur le DIH coutumier, règle 155</a>. Le fait d'obéir à un ordre d'un supérieur hiérarchique n'exonère pas le subordonné de sa responsabilité pénale s'il savait que l'acte ordonné était illégal ou s'il aurait dû le savoir en raison du caractère manifestement illégal de l'acte ordonné.</li> </ul> <p><b>DPI :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Statut de la CPI</a>, article 33.1. « Le fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis sur ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur, militaire ou civil, n'exonère pas la personne qui l'a commis de sa responsabilité pénale, à moins que : a) cette personne n'ait eu l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou du supérieur en question ; b) cette personne n'ait pas su que l'ordre était illégal ; et c) l'ordre n'ait pas été manifestement illégal ».</li> <li>• <a href="#">Statut du TPIY, 1993</a>, article 7.4 ; <a href="#">Statut du TPIR, 1994</a>, article 6.4 ; <a href="#">Statut du Tribunal spécial pour le Liban</a>, article 3.3 ; <a href="#">Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone</a>, article 6.4. Le fait que la personne a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si la Cour ou le Tribunal l'estime conforme à la justice.</li> </ul> <p><b>CCT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">CCT</a>, article 2.3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture (la violence sexuelle constitue de la torture, comme précisé dans la <a href="#">section 2.A de cette liste de contrôle</a>).</li> </ul> <p><b>Autres :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Nations Unies, Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, 1979</a>, article 5. Aucun responsable de l'application des lois ne peut invoquer un ordre de ses supérieurs pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (la violence sexuelle constitue de la torture, comme précisé dans la <a href="#">section 2.A de cette liste de contrôle</a>).</li> <li>• <a href="#">Nations Unies, Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, 1990</a>, par. 26. L'obéissance aux ordres ne pourra être invoquée comme moyen de défense si l'ordre était manifestement illicite et si le subordonné avait une possibilité raisonnable de refuser de l'exécuter.</li> <li>• <a href="#">Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental, sur la création de chambres spéciales ayant compétence exclusive sur des crimes graves, UNTAET/REG/2000/15, 2000</a>, article 21. L'obéissance aux ordres ne peut être invoquée comme moyen de défense.</li> </ul> | <p><a href="#">Australie, Loi sur les crimes de guerre, 1945, modifications de 2001</a>, article 16. Cette loi exclut le moyen de défense fondé sur l'obéissance à l'ordre d'un supérieur pour les crimes de guerre, mais permet que ce facteur soit pris en considération pour la détermination de la peine appropriée.</p> <p><a href="#">Fédération de Russie, Code pénal, 1996</a>, article 42. Le non-respect d'un ordre sciemment illégal exclut la responsabilité pénale.</p> <p><a href="#">Burundi, Loi portant révision du Code pénal, 2009</a>, article 31. L'ordre d'un supérieur hiérarchique ne peut pas être utilisé comme argument par la défense en cas de crimes de guerre.</p> |

## G. LES TRIBUNAUX NATIONAUX PEUVENT-ILS APPLIQUER LES RÈGLES PERTINENTES DU DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER QUI ÉTAIENT APPLICABLES AU MOMENT ET DANS LE LIEU OÙ LES FAITS SE SONT PRODUITS ?

« Nul ne peut être accusé ou condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise » ([Étude sur le DIH coutumier, règle 101](#)). De ce fait, les tribunaux nationaux devraient être en mesure d'appliquer le droit international aussi bien que le droit national. Toutefois, la constitution de certains pays exige que les poursuites nationales de crimes internationaux ne soient possibles que si ces derniers constituent des crimes dans le droit interne (Australie, par exemple : [Polyukhovich c. Commonwealth \(1991\) 172 CLR 501, 563, Brennan J](#)). Les États parties aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels devraient par conséquent déployer tous les efforts nécessaires pour en incorporer les dispositions pénales dans leur législation nationale, afin de pouvoir enquêter sur les violations futures du DIH, en poursuivre les auteurs et faire œuvre de prévention ([CICR, Revue internationale de la Croix-Rouge, n° 781, mars 1990, « XIV<sup>e</sup> Congrès international de droit pénal \(1989\) – Crimes internationaux et droit interne », p. 65](#)).

| BASES JURIDIQUES, NORMES COMPLÉMENTAIRES ET AUTRES TEXTES D'ORIENTATION  | PRATIQUE DES ÉTATS  |
|--|---|
| <p><b>DIH :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">CG IV, article 67</a> ; <a href="#">PA II, article 6(2)(c)</a> ; <a href="#">Étude sur le DIH coutumier, règle 101</a>. Nul ne peut être accusé ou condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.</li> </ul> <p><b>DPI :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Statut de la CPI, article 22.1</a>. Une personne ne peut être tenue responsable que pour un acte qui constituait un crime au moment où il a été commis.</li> </ul> <p><b>DIDH :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">CEDH, article 7.1</a> ; <a href="#">PIDCP, article 15.1</a> ; <a href="#">CADH, article 9</a> ; <a href="#">Charte africaine, article 7.2</a>. Aux termes du DIDH, une personne ne peut être condamnée que pour un acte qui, au moment où il a été commis, constituait une infraction d'après le droit national ou international.</li> </ul> <p><b>Autres :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">DUDH, article 11.2</a>.</li> <li>• <a href="#">Nations Unies, Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, S/25704, 1993, par. 34–36</a>. Un tribunal peut appliquer des règles du DIH coutumier qui étaient applicables lorsque les actes en cause ont été commis.</li> </ul> | <p><a href="#">Canada, Cour d'appel de la province de Québec, <i>Désiré Munyaneza</i>, Arrêt, 2014, par. 20–55</a>. La Cour a confirmé la compétence des tribunaux canadiens à l'égard d'actes qui constituaient des crimes selon le droit international au moment et dans le lieu de leur perpétration.</p> <p><a href="#">Afrique du Sud, Loi relative à la mise en œuvre des Conventions de Genève, 2012, article 7.4</a>). Rien dans cette loi ne doit être interprété comme excluant la possibilité de poursuivre toute personne accusée d'avoir commis une infraction au regard du DIH coutumier avant l'entrée en vigueur de la loi.</p> <p><a href="#">Colombie, Loi portant modification des articles 116, 152 et 221 de la Constitution, 2012</a>. Les autorités chargées des enquêtes et des poursuites appliqueront exclusivement le DIH. Cette loi prévoit une loi statutaire qui harmonisera le droit pénal colombien avec le DIH et précisera les règles d'interprétation de ce dernier.</p> <p>Cour de <a href="#">Bosnie-Herzégovine, <i>Nedo Samardzic</i>, 2006</a>. La Cour a justifié la poursuite pour esclavager sexuel en faisant valoir que le Code pénal du pays avait codifié les crimes déjà reconnus en DIH coutumier à l'époque en cause. Elle a expliqué que le fait de juger l'accusé en vertu des dispositions du Code pénal national ne contrevient pas au principe de légalité.</p> <p><a href="#">Cameroun, Loi n° 96/06 portant révision de la Constitution, 1996, article 45</a>. Les traités ou accords internationaux qui ont été ratifiés ont une autorité supérieure à celle des lois nationales.</p> |

## 10. ABRÉVIATIONS ET SIGLES

|                            |  |
|----------------------------|--|
| <b>AC3</b>                 | article 3 commun aux Conventions de Genève   |
| <b>ASACR</b>               | Association sud-asiatique de coopération régionale                                       |
| <b>CADH</b>                | Convention américaine relative aux droits de l'homme                                     |
| <b>CAI</b>                 | conflit armé international   |
| <b>CANI</b>                | conflit armé non international   |
| <b>CCT</b>                 | Convention des Nations Unies contre la torture   |
| <b>CDE</b>                 | Convention relative aux droits de l'enfant   |
| <b>CEDEF</b>               | Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes |
| <b>CEDH</b>                | Convention européenne des droits de l'homme  |
| <b>CG</b>                  | Conventions de Genève du 12 août 1949  |
| <b>Charte africaine</b>    | Charte africaine des droits de l'homme et des peuples                                    |
| <b>CIDH</b>                | Commission interaméricaine des droits de l'homme   |
| <b>Comité CEDEF</b>        | Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes                      |
| <b>CrEDH</b>               | Cour européenne des droits de l'homme  |
| <b>CrIDH</b>               | Cour interaméricaine des droits de l'homme   |
| <b>DIDH</b>                | droit international des droits de l'homme  |
| <b>DIH</b>                 | droit international humanitaire  |
| <b>DIH coutumier</b>       | droit international humanitaire coutumier  |
| <b>DIR</b>                 | droit international relatif aux réfugiés   |
| <b>DPI</b>                 | droit pénal international  |
| <b>DUDH</b>                | Déclaration universelle des droits de l'homme  |
| <b>Étude sur le</b>        | Étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier                           |
| <b>DIH coutumier</b>       |  |
| <b>HCDH</b>                | Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme                                |
| <b>PA</b>                  | Protocoles I et II du 8 juin 1977 additionnels aux Conventions de Genève                 |
| <b>PCI</b>                 | préparation aux catastrophes et intervention [en cas de catastrophe]                     |
| <b>PIDCP</b>               | Pacte international relatif aux droits civils et politiques                              |
| <b>PIDESC</b>              | Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels                 |
| <b>Protocole de Maputo</b> | Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples                     |
| <b>S/O</b>                 | sans objet   |
| <b>Statut de la CPI</b>    | Statut de Rome de la Cour pénale internationale  |
| <b>TPIR</b>                | Tribunal pénal international pour le Rwanda  |
| <b>TPIY</b>                | Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie                                       |
| <b>VSBG</b>                | violence sexuelle et basée sur le genre/violence sexuelle et sexiste                     |

Le CICR porte assistance aux personnes touchées par un conflit armé ou d'autres situations de violence partout dans le monde, mettant tout en œuvre pour améliorer leur sort et protéger leur vie et leur dignité, souvent en collaboration avec ses partenaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Il s'efforce en outre de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels.